

Dispositions Générales

→ **Gan
Omnipro**

Assuré d'avancer





Sommaire

Article 1. Définitions générales.....	5
TITRE 1 - LES GARANTIES QUE NOUS VOUS PROPOSONS	6
Article 2. Garanties proposées.....	6
Article 3. Exclusions générales.....	6
Chapitre I L'assurance de vos biens	7
Article 4. Biens assurés.....	7
Article 5. Les frais et pertes assurés.....	9
Article 6. Les responsabilités liées à l'occupation des locaux.....	9
Section 1. Les événements, les dommages, les pertes et frais divers et responsabilités garantis	10
Article 7. Garantie A - Incendie et événements annexes.....	10
Article 8. Garantie B - Dégâts des eaux et Gel.....	11
Article 9. Garantie C - Événements climatiques.....	12
Article 10. Garantie D - Accidents électriques.....	13
Article 11. Garantie E - Bris des matériels autres qu'informatiques et de bureautique.....	13
Article 11 bis Extension de garantie facultative : Frais supplémentaires d'exploitation.....	14
Article 12. Garantie F - Accidents électriques et bris des matériels informatiques et de bureautique.....	15
Article 12 bis Extensions de garantie facultatives : Frais de remplacement des supports et de reconstitution des informations et/ou Frais supplémentaires d'exploitation.....	16
Article 13. Garantie G - Bris de glaces et d'enseignes.....	17
Article 14. Garantie H - Vol.....	18
Article 15. Garantie I - Dommages aux matériels et marchandises en cours de transport.....	20

Article 16. Garantie J - Dommages aux marchandises contenues dans les équipements frigorifiques	21
Article 17. Garantie K - Assurance des installations de distribution de carburants	21
Article 18. Garantie L - Rupture de cuves - Pertes de liquides	22
Article 19. Garantie M - Autres dommages aux biens	22
Article 20. Garantie N - Attentats et Actes de terrorisme	25
Article 21. Garantie O - Emeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage, Actes de vandalisme	25
Article 22. Garantie P - Catastrophes naturelles	25
Section 2. Modalités d'indemnisation des biens assurés	26
Article 23. Modalités d'indemnisation des biens assurés	26
Section 3. Renonciation à recours	28
Article 24. Renonciation à recours	28
Section 4. Assurance pour compte	28
Article 25. Assurance pour compte	28
Chapitre II L'assurance des conséquences financières de l'arrêt de l'activité	29
Article 26. Définitions	29
Article 27. Garantie Q - Pertes d'exploitation	29
Article 28. Garantie R - Frais supplémentaires d'exploitation	30
Article 29. Garantie S - Pertes de recettes liées à la production d'électricité	31
Article 30. Garantie T - Perte de la valeur vénale du fonds	32
Chapitre III Les assurances de responsabilité civile	33
Article 31. Définitions spécifiques	33
Section 1. Responsabilité en cours d'exploitation ou d'exécution des travaux	34
Article 32. Responsabilité civile à l'égard des tiers	34
Article 33. Garanties spécifiques accordées d'office	34
Article 34. Responsabilité en qualité d'employeur	36
Section 2. Responsabilité après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux	37
Article 35. Responsabilité après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux	37

Article 35 bis	Extension facultative de garantie : Frais de retrait.....	38
Article 36.	Exclusions.....	39
Article 37.	Période de validité des garanties dans le temps.....	42
Article 38.	Montant des garanties et modalités d'application.....	42
Article 39.	Étendue territoriale des garanties.....	43
Chapitre IV	L'assurance "Sécurité alimentaire"	44
Article 40.	Garantie V - Sécurité alimentaire.....	44
TITRE II - LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT		46
Article 41.	La prise d'effet et la durée de votre contrat.....	46
Article 42.	Votre prime.....	46
Article 43.	Vos déclarations.....	47
Article 44.	Nos engagements réciproques en cas de sinistre.....	47
Article 45.	Modalités d'indemnisation.....	48
Article 46.	Les possibilités de résiliation de votre contrat.....	50
Article 47.	Dispositions diverses.....	51
ANNEXE - GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES		53



Contrat d'assurance Multirisque des Professionnels

Votre contrat d'assurance se compose :

1. de la proposition (si nous l'avons exigée) qui constitue, par vos réponses aux questions, le fondement même du contrat ;
2. des présentes Dispositions Générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties que nous vous proposons et qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats d'assurances ;
3. des Dispositions Particulières qui, établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis, personnalisent le contrat et indiquent les garanties que vous avez choisies ;
4. éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Dispositions Particulières, définissant des garanties spécifiques.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat, les informations concernant le souscripteur et l'assuré sont destinées à nos services, mandataires, prestataires, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales. En particulier, dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

A l'exception des données de santé, elles peuvent également être communiquées à des fins de prospection commerciale aux autres sociétés du Groupe et à ses partenaires. Si le souscripteur ou l'assuré ne le souhaitent pas, ils peuvent s'y opposer soit en cochant une case prévue à cet effet sur tous formulaires de collecte, soit en le mentionnant explicitement auprès de son conseiller ou à l'adresse visée ci-dessous.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez, en justifiant de votre identité, exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition auprès de la

Direction des relations consommateurs

Gan Assurances
Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet
92082 La Défense Cedex.

RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre Conseiller Gan Assurances habituel. Si la réponse ne vous satisfaisait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à la

Direction des relations consommateurs

Gan Assurances
Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 La Défense Cedex
Tél. : 01 70 94 21 02 - E-mail : svpclient@gan.fr.

Si, enfin, votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les Dispositions Particulières du Titre IX de la partie législative de ce Code lui sont applicables à l'exception des articles L. 191-7 et L. 192-3.

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable aux garanties du présent contrat.



Définitions communes à l'ensemble des garanties

Article 1. Définitions générales

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assuré

Vous-même, personne physique ayant souscrit le contrat ou la société au nom de laquelle le contrat a été souscrit, son représentant légal ou statutaire et chacun des associés.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommmages matériels

Les préjudices constitués par :

- l'ensemble des frais engendrés par la réparation, la remise en état ou le remplacement à la suite de toute destruction, détérioration, vol ou disparition d'un bien meuble ou immeuble, ou d'une substance,
- toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Sont assimilées à des dommages matériels, la perte d'un bien ou d'une substance, par suite de coulage, ainsi que l'altération d'un produit par suite de prise d'odeur ou de goût.

Dommmages immatériels

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières, qui signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Sinistre

En ce qui concerne les assurances de dommages : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

En ce qui concerne les assurances de responsabilité : Dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Vétusté

Dépréciation des biens en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

Vous

Le Souscripteur ou l'Assuré (si celui-ci est différent du Souscripteur).

Nous

Gan Assurances.



Titre 1. Les garanties que nous vous proposons

Article 2. Garanties proposées

- **Garantie A - Incendie et événements annexes** (Incendie, explosions, implosions, fumées, chute de la foudre, action de l'électricité sur les canalisations électriques, choc de véhicule terrestre, chute d'appareil aérien et franchissement du mur du son).
- **Garantie B - Dégâts des Eaux et Gel.**
- **Garantie C - Événements climatiques.**
- **Garantie D - Accidents électriques** (sauf informatique et bureautique).
- **Garantie E - Bris de matériels** (sauf informatique et bureautique).
- **Garantie F - Accidents électriques et Bris de matériels informatiques et de bureautique.**
- **Garantie G - Bris des glaces et d'enseignes.**
- **Garantie H - Vol.**
- **Garantie I - Dommages aux matériels et marchandises en cours de transport.**
- **Garantie J - Dommages aux marchandises des équipements frigorifiques.**
- **Garantie K - Assurance des installations de distribution de carburants.**
- **Garantie L - Rupture de cuves - Pertes de liquides.**
- **Garantie M - Autres dommages aux biens.**
- **Garantie N - Attentats et Actes de terrorisme.**
- **Garantie O - Emeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage, Actes de vandalisme.**
- **Garantie P - Catastrophes naturelles.**
- **Garantie Q - Pertes d'exploitation.**
- **Garantie R - Frais supplémentaires d'exploitation.**
- **Garantie S - Pertes de recettes liées à la production d'électricité.**
- **Garantie T - Perte de la valeur vénale du fonds.**
- **Garantie U - Responsabilité civile découlant de votre activité professionnelle.**
- **Garantie V - Sécurité alimentaire.**

COMMENT S'APPLIQUENT-ELLES ?

Pour être validées, les garanties souscrites -et leurs montants- doivent être mentionnés explicitement comme tels aux Dispositions Particulières.

Elles sont alors accordées :

- dans les conditions et limites des chapitres I, II, III et IV ci-après ;
- à concurrence des montants et compte tenu des franchises indiquées au Tableau Récapitulatif des Garanties (A6701) et aux Dispositions Particulières.

Article 3. Exclusions générales

Ces garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer :

- 1. Aux dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même ou avec votre complicité ainsi que par vos mandataires sociaux.**
- 2. Aux dommages causés par :**
 - *la guerre étrangère, la guerre civile ;*
 - *les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou autres événements naturels présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.*
- 3. Aux dommages (ou leur aggravation) causés par :**
 - *des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;*
 - *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;*
 - *toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa concep-*

tion, de sa fabrication ou de son conditionnement.

4. Aux conséquences d'engagements contractuels pris par vous, dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

5. Aux dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie.

6. Aux dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure (les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme défaut d'entretien).

7. Aux amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge, ainsi que leurs conséquences.

Ces exclusions générales sont complétées par les exclusions particulières liées aux garanties choisies.

CHAPITRE I

L'assurance de vos biens

Article 4. Biens assurés

DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties exposées ci-après, on entend par :

Biens assurés

1. Vos locaux professionnels (y compris l'arrière boutique à usage privé) et vos locaux d'habitation (pour ces derniers, sous réserve des conditions indiquées ci-après), c'est-à-dire :

- les bâtiments sous toiture (y compris les postes de transformation) situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières (**à l'exception des voiries, des terrains et de leurs aménagements, des pelouses, des arbres et des plantations**) dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, y compris dans ce cas votre quote-part dans les parties communes ;
- leurs murs de clôture (y compris les portes et les grilles d'accès), leurs murs d'enceinte et leurs murs de soutènement ;
- leurs dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie, les réseaux divers souterrains tels que alimentation en eau, gaz, électricité et téléphone, ainsi que les lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, et leurs supports ;
- leurs aménagements vous appartenant et non spécifiques à votre activité professionnelle, que vous soyez propriétaire ou non des bâtiments : ce sont notamment les installations électriques, de chauffage, d'alarme, de cli-

matisation, les sanitaires, les vitrines, les revêtements de sol, de mur et de plafond (parquets, carrelages, plâtres, peintures, papiers peints, boiseries, faux-plafonds), les stores ; Sont également comprises les installations de production d'électricité installées par un professionnel (y compris les capteurs ou modules solaires, les chauffe-eau solaires monoblocs installés directement sur la toiture, les pompes à chaleur et les panneaux ou modules photovoltaïques intégrés ou fixés sur la toiture) ;

- les constructions des fours et des chambres à température contrôlée (chambres froides, d'affinage, de fermentation) ;

Si vous êtes locataire ou gérant, nous garantissons votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens, et nous considérons comme biens assurés les installations visées ci-dessus lorsque vous en êtes propriétaire ou si votre propriétaire bailleur refuse, après sinistre, de les reconstruire ou de renouveler votre bail.

Les conditions cumulatives ci-après doivent être remplies pour que vos locaux à usage d'habitation soient assurés par le présent contrat :

- ils sont situés dans le même bâtiment que vos locaux professionnels ;
- vous êtes locataire ou propriétaire de la totalité de ce bâtiment ;

ou bien vous êtes copropriétaire ou locataire occupant partiel et, dans ce cas, les locaux d'habitation sont en communication intérieure et privée avec les locaux professionnels ;

- il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

2. Le contenu de vos locaux professionnels, c'est-à-dire les biens énumérés ci-après vous appartenant ou non et se trouvant dans vos locaux assurés ou à leurs abords immédiats (dans un rayon de 30 mètres).

Ces biens sont également assurés lorsqu'ils se trouvent sur les foires, marchés, salons, expositions ou lorsqu'ils sont confiés à des tiers pour démonstration, pose ou installation. Dans ce cas vos garanties s'exercent en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco (sauf pour la garantie des catastrophes naturelles qui ne s'applique pas en Principauté de Monaco).

En outre, par dérogation partielle à ce qui précède, la Compagnie garantit les marchandises appartenant à l'Assuré quel que soit l'endroit où elles se trouvent en France Métropolitaine et Principautés de Monaco et d'Andorre, à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Cette somme est incluse dans celle prévue au tableau des garanties et des franchises pour l'assurance des marchandises entreposées dans les locaux assurés.

Cette garantie s'exerce exclusivement pour les événements assurés au titre du présent contrat.

Demeurent cependant exclus les dommages consécutifs à un vol ou survenant en cours de transport par l'Assuré pour son propre compte, ainsi que ceux survenant alors que les marchandises sont sous contrat de transport ou bien sous douane, ou dans le cadre d'un contrat de dépôt permanent.

- le matériel professionnel : ensemble des mobiliers, machines, instruments, engins, appareils, outillages utilisés pour les besoins de votre profession ;

Sont compris dans ces biens :

- les matériels électriques et électroniques professionnels, y compris les appareillages des fours et des chambres à température contrôlée (chambres froides, d'affinage, de fermentation),
- les aménagements spécifiques à votre activité professionnelle, notamment les rayonnages, présentoirs, comptoirs, enseignes, journaux lumineux.

- les marchandises : tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle ;

- les objets (y compris les animaux domestiques) vous appartenant ainsi qu'à votre personnel ou à toute personne se trouvant dans vos locaux professionnels et non utilisés pour les besoins de votre profession ;

- les fonds et valeurs : espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accréditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (tels que chèques restaurant, chèques vacances, timbres-poste, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de P.M.U., titres de transports, cartes de téléphones) ;

- les archives relatives à votre profession :

- informatiques : supports informatiques porteurs d'informations (notamment bandes magnétiques, disques, disquettes, cassettes, CD Rom) directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique,
- non informatiques : dossiers, registres, dessins, modèles et tous documents sur support papier ;

- et les vêtements et objets de vos clients, y compris ceux déposés par eux ou qui vous ont été remis pour l'exécution d'un travail.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (location, crédit-bail, biens confiés par vos clients), nous garantissons votre responsabilité civile.

Si vous n'êtes pas responsable, nous garantissons ces biens s'ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

NE SONT PAS GARANTIS :

Les véhicules terrestres à moteur (y compris leurs aménagements) et leurs remorques de plus de 750 kg, assujettis à l'assurance automobile obligatoire. Ils doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance automobile.

Les objets de valeur suivants, à moins qu'ils ne fassent l'objet de votre profession : bijoux et objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil), pierreries, perles fines ou de culture.

Les installations de distribution de carburants (sauf convention contraire).

Les éoliennes.

Les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol.

Article 5. Les frais et pertes assurés

FRAIS CONSÉCUTIFS

Les pertes pécuniaires et frais divers justifiés énumérés ci-après que vous pouvez subir du fait des dommages matériels garantis.

1. **La perte d'usage** (si vous êtes propriétaire) : préjudice correspondant, à dire d'expert, à la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance.

Si vous êtes locataire responsable du sinistre, le préjudice résultant pour vous de l'obligation de continuer à payer votre loyer est couvert au titre des dommages immatériels consécutifs prévus dans la garantie "Responsabilité d'occupant".

2. **La perte de loyers** (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location) : le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver juridiquement privé pour le temps matériellement nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.
3. **Les frais de déplacement, transport, garde-meubles, remplacement** de tous objets garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires.
4. **Les frais de réinstallation** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est à dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques (la valeur locative des locaux que vous occupiez antérieurement au sinistre si vous êtes propriétaire, ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation si vous êtes locataire ou occupant, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie).
5. **Les frais de démolition et de déblais des biens assurés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.** Cette assurance s'étend, en cas de contamination par une substance toxique à la suite d'un événement garanti :
 - aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés imposés par la législation ou la réglementation,
 - aux frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
 - aux frais de mise en décharge.

Sont comprises dans la garantie les taxes dues par suite de l'encombrement du domaine public consécutif à un sinistre garanti.

6. **Les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction** utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre.
7. **Le remboursement de la prime d'assurance "Dommages-ouvrage"** afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti. Le paiement de l'indemnité est subordonné à celui de la prime d'assurance "Dommages-ouvrage".
8. **Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie** dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
9. **Les honoraires du coordinateur en matière de sécurité et de protection** de la santé conformément aux termes de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.
10. **Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation** et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation de vos locaux.

HONORAIRES D'EXPERT

Le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

PERTES INDIRECTES

Les frais personnels et justifiés restant à votre charge à la suite des dommages matériels garantis causés à vos biens.

Ne sont jamais prises en charge les pertes pécuniaires résultant :

- de déclarations inexactes concernant les caractéristiques des risques assurés, notamment les réductions proportionnelles d'indemnités ;
- du montant de vétusté retenu dans l'évaluation des biens sinistrés ;
- des limitations contractuelles de garanties.

Article 6. Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des

dommages matériels et immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire ;
- à vos locataires si, étant propriétaire, vous donnez en location tout ou partie de vos locaux à usage d'habitation ;
- aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires) ;

lorsque ces dommages résultent d'un événement garanti survenu dans les locaux assurés ainsi que dans les locaux mis temporairement à votre disposition lors de foires, marchés, salons ou expositions.

SECTION I - LES ÉVÉNEMENTS, LES DOMMAGES, LES PERTES ET FRAIS DIVERS ET RESPONSABILITÉS GARANTIS

Article 7. Garantie A - Incendie et événements annexes

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1. **L'incendie**, c'est-à-dire une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, y compris les fumées consécutives.
2. **L'explosion et l'implosion**, c'est-à-dire une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.
3. L'émission de fumées consécutive à un incendie, provenant ou non des locaux.
4. L'émission de fumées résultant d'un dysfonctionnement accidentel des appareils et matériels assurés, situés dans les locaux ou les abords immédiats.
5. La chute de la foudre.
6. L'action de l'électricité sur les canalisations électriques, de chauffage, d'alarme et de climatisation.
7. Le choc d'un véhicule terrestre conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés.
Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée auprès de la police ou de la gendarmerie.
8. Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.
9. L'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels causés par un événement garanti **aux biens assurés**, ainsi que :

- les frais consécutifs ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages ;
- vos responsabilités d'occupant ;

et, seulement moyennant surprime et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières :

- les pertes indirectes ;
- les honoraires d'expert,

engendrés par ces dommages.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les dommages aux parties électriques ou électroniques de vos appareils et matériels causés par l'action de l'électricité ou de la foudre ainsi que par un incendie, une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens (ces dommages font l'objet de la garantie D - Accidents électriques et/ou de la garantie F - Accidents électriques et bris de matériels informatiques et de bureautique).*
2. *Les dommages causés aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables, causés par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens.*
3. *Les dommages dus à l'action de la chaleur non suivie d'incendie.*
4. *Les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion causés aux biens assurés par leur fermentation ou leur oxydation lente.*
5. *Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, pour des dommages causés aux voisins et aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par le sol, l'atmosphère, les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation visée par les articles L. 214-1 et L. 511-2 du Code de l'Environnement, quand cette installation est soumise à autorisation ou au régime d'enregistrement.*

Article 8. Garantie B - Dégâts des eaux et Gel

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1. **L'action des eaux et de fluides divers** servant notamment à l'entretien, à la prévention et/ou au chauffage des locaux **et résultant** :

- de fuites, ruptures, débordements (et les infiltrations en résultant), y compris par suite de gel :
 - des chéneaux et gouttières ;
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement ;
 - des réfrigérateurs, congélateurs ;
 - des appareils à effet d'eau et de chauffage et des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers) ;
- du débordement, du renversement ou de la rupture de récipients de toute nature ;
- d'infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et au travers des carrelages ;
- d'infiltrations provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons ;
- d'infiltrations provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, par les murs de façades, par les conduits de fumées ou par les gaines d'aération ou de ventilation ;
- **seulement moyennant surprime et mention aux Dispositions Particulières** : du refoulement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des inondations, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;
- **de toute autre cause** mais seulement si la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

2. **Les effets du gel** sur les canalisations, installations de chauffage (y compris les chaudières et appareils à effet d'eau), situées à l'intérieur de vos locaux.

3. **L'écoulement de combustibles liquides** (notamment le fuel) résultant de fuites ou ruptures accidentelles des canalisations d'alimentation et des cuves de stockage.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels causés par un événement garanti aux biens assurés, ainsi que :

- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou de l'infiltration des eaux consécutive ;
- les frais consécutifs ;

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages ;
- vos responsabilités d'occupant ;

et, seulement moyennant surprime et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières :

- les pertes indirectes ;
- les honoraires d'expert ;

engendrés par ces dommages.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. **Les dommages résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée (sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie).**

2. **Les frais de réparation ou de remise en état :**

- **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons ;**
- **des canalisations extérieures ;**
- **des canalisations intérieures, appareils de chauffage, appareils à effet d'eau, installations d'extincteurs automatiques à eau (sauf si ces dommages résultent des effets du gel prévus au § A) 2 qui précède).**

3. **Les dommages causés directement par :**

- **les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées ;**
- **par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982, les dommages étant alors pris en charge au titre de cette garantie).**

4. **Les dommages causés par le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines (sauf si ces dommages sont garantis sur votre demande).**

5. **Le coût de l'eau et du combustible que vous avez perdu.**

6. **Les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).**

D. LA PRÉVENTION

Lorsque vos locaux sont inoccupés plus de **quatre jours consécutifs**, vous devez (dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;

- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises, sauf bien entendu si un cas de force majeure vous a empêché de les prendre, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de moitié.

Article 9. Garantie C - Événements climatiques

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1. L'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de "Météo France" indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas de vent).

2. **La mouille**, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés résultant directement de leur destruction par l'un des phénomènes ci-dessus et dans les 72 heures suivant cet événement.

3. Les avalanches.

B. NOUS GARANTISSONS

Les **dommages matériels** causés par un événement garanti aux biens assurés, ainsi que :

- les frais consécutifs ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages ;

et, seulement moyennant surprime et s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières :

- les pertes indirectes ;
- les honoraires d'expert, engendrés par ces dommages.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.*

2. *Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments (et à leur contenu) :*

- *dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;*
- *dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou des tire-fond.*

3. *Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige (ou de la glace) :*

- *aux clôtures (autres que clôtures maçonnées), enseignes, panneaux publicitaires, stores, bâches extérieures et tentes ainsi que les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, sauf si leur endommagement est concomitant à celui d'autres parties du bâtiment ;*
- *aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs.*

4. *Les dommages occasionnés par le vent aux volets, persiennes, chéneaux, gouttières, sauf si leur endommagement est concomitant à celui d'autres parties du bâtiment.*

5. *Les dommages occasionnés par le vent, la grêle, la neige ou la glace aux parties en produits verriers non armés ou en matière plastique remplissant la même fonction (ces dommages font l'objet de la garantie "Bris des glaces") sauf s'ils résultent de la destruction totale ou partielle des bâtiments.*

6. *Les biens mobiliers en plein air.*

Article 10. Garantie D - Accidents électriques

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

L'action de l'électricité ou de la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques du matériel.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels causés par un événement garanti à votre matériel professionnel, en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les matériels destinés à la vente, à la location ou mis à la disposition de la clientèle.*
2. *Les matériels d'exposition ou de démonstration.*
3. *Les éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installation de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques).*

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel causé par un événement garanti à d'autres parties du matériel assuré ;
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.

4. *Les matériels informatiques et de bureau-tique.*
5. *Les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.*
6. *Les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).*

Article 11. Garantie E - Bris des matériels autres qu'informatiques et de bureautique

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Le bris, la destruction ou la détérioration résultant d'un événement soudain et fortuit.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels causés par un événement garanti à vos matériels professionnels d'une valeur unitaire de remplacement à neuf au jour du sinistre comprise entre 600 € et 15 000 €, en état normal d'entretien, en exploitation dans vos locaux professionnels assurés.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les matériels destinés à la vente, à la location ou mis à la disposition de la clientèle.*
2. *Les matériels d'exposition ou de démonstration.*
3. *Les matériels informatiques et de bureau-tique.*
4. *Les engins automoteurs et leurs équipements.*
5. *Les éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes à rayons X, les organes montés sur une machine pour agir sur la matière : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons...).*

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel causé par un événement garanti à d'autres parties du matériel assuré ;
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.
6. *Les dommages survenus lors de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.*

7. Les dommages entrant dans le cadre des autres garanties définies par les présentes dispositions générales, que ces garanties aient été souscrites ou non.
8. Les dommages dus à des défauts existant au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de vous.
9. Les dommages résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement).
10. Les dommages résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.
11. Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
12. Les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écaillures) n'affectant pas le fonctionnement du matériel.
13. Les panneaux, modules, capteurs solaires ou photovoltaïques.

Article 11 bis Extension de garantie facultative : Frais supplémentaires d'exploitation

La garantie peut être étendue, si mention expresse est faite aux Dispositions Particulières, au remboursement des **FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION**, lorsque ces frais sont directement consécutifs à un sinistre garanti au titre de l'article 11.

A. OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit le remboursement des frais supplémentaires réellement engagés par l'Assuré pendant la période d'indemnisation et pour l'effet qu'ils ont à l'intérieur de cette période, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés, à la suite d'un sinistre indemnisable.

Ces frais consistent notamment en :

- des frais de location de bien de remplacement ;
- des frais supplémentaires de main-d'œuvre ;
- des frais de travaux effectués à façon, hors de l'entreprise.

Si l'activité de l'entreprise est interrompue pour une cause quelconque, telle que la destruction ou l'endommagement des locaux environnants sans que les biens assurés soient eux-mêmes endommagés ou détruits, les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité de fonctionnement de ces biens ne sont pas garantis.

La durée maximale de la période d'indemnisation qui commence au jour du sinistre est fixée à six mois.

B. EXCLUSIONS

En complément des exclusions prévues aux présentes Dispositions Générales, la garantie ne s'applique pas :

1. *aux frais de reconstitution des informations ;*
2. *aux pertes d'exploitation résultant d'une réduction d'activité de l'Assuré ;*
3. *aux dommages subis par les biens assurés ainsi qu'aux dépenses engagées pour l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tous biens assurés ;*
4. *aux frais supplémentaires résultant d'un manque de moyens de financement ainsi que ceux dus à des changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'activité de l'Assuré et l'exploitation des biens désignés aux Dispositions Particulières ;*
5. *aux frais supplémentaires engagés au-delà des périodes de remplacement ou de réparation normales fixées, si nécessaire à dire d'expert, provenant en particulier du fait de l'absence de stocks de pièces détachées en France Métropolitaine ou de la nécessité de faire venir de l'étranger des techniciens qualifiés pour procéder aux réparations ;*
6. *aux frais supplémentaires suite à un dommage atteignant les supports d'information si ces derniers sont endommagés ou volés indépendamment du matériel assuré ;*
7. *aux frais supplémentaires se rapportant à tout programme, logiciel ou fichier non autorisé par le système ou dont l'Assuré ne possède pas de licence d'exploitation ou de droit d'utilisation ;*
8. *aux frais supplémentaires dus à une malveillance logique (virus, piratage, fraude, détournement).*

Article 12. Garantie F - Accidents électriques et bris des matériels informatiques et de bureautique

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1. L'action de l'électricité ou de la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des matériels informatiques et de bureautique.
2. Le bris, la destruction ou la détérioration résultant d'un événement soudain et fortuit.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels causés par un événement garanti :

- à vos matériels informatiques et de bureautique à poste fixe, **de moins de 10 ans d'âge au jour du sinistre**, en état normal d'entretien, en exploitation dans vos locaux professionnels assurés ;
- à vos archives informatiques.

Par matériels informatiques et de bureautique, on entend les ordinateurs, y compris leurs périphériques, leurs liaisons (modems, interfaces...) et leurs logiciels de base (programmes fournis par le constructeur et indispensables au bon fonctionnement du matériel), les photocopieurs, fax, minitels, machines de traitement de texte, télex, machines à écrire, à calculer.

C. LA PRÉVENTION

Vous devez protéger votre matériel informatique et de bureautique contre les perturbations électriques, la foudre et les surtensions, par la mise en place d'une installation protégée ou d'un onduleur ou d'un bloc prises protégé.

Si votre matériel est endommagé parce que cette précaution n'a pas été prise, la franchise applicable pour ce sinistre sera doublée.

Cette majoration de franchise n'est pas applicable s'il s'avère que le sinistre est sans relation avec l'absence de protection contre les perturbations électriques.

D. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les matériels destinés à la vente, à la location ou mis à la disposition de la clientèle.*
2. *Les matériels d'exposition ou de démonstration.*
3. *Les éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou*

par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple tubes électroniques, batteries, fusibles, parafoudres, rouleaux électrostatiques des photocopieurs, jeux de caractères des machines à écrire ou imprimantes).

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- *leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel causé par un événement garanti à d'autres parties du matériel assuré ;*
- *bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.*

4. Les dommages entrant dans le cadre des autres garanties définies par les présentes dispositions générales, que ces garanties aient été souscrites ou non.

5. Les dommages dus à des défauts existant au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de vous.

6. Les dommages résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement).

7. Les dommages résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.

8. Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.

9. Les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écaillures) n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

10. Les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique, ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose.

11. Les frais de reconstitution ou d'établissement de tous documents ou données de base (dossiers d'analyse, de programmation, archives...) nécessaires à la reconstitution des informations perdues (ces frais font l'objet de la garantie "reconstitution des archives non informatiques").

Article 12 bis Extensions de garantie facultatives : Frais de remplacement des supports et de reconstitution des informations et/ou Frais supplémentaires d'exploitation

La garantie peut être étendue, si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières, au remboursement des frais visés aux paragraphes I et II ci-après, lorsque ces frais sont directement consécutifs à un sinistre garanti au titre de l'article 12.

I. FRAIS DE REMPLACEMENT DES SUPPORTS ET DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

A) Objet de la garantie

La Compagnie garantit dans la limite des sommes fixées aux Dispositions Particulières, le remboursement à l'Assuré :

- des frais de remplacement des supports informatiques utilisés par le matériel assuré ;
- du coût de la reconstitution dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, des informations perdues ou détruites portées sur les supports informatiques fixes ou amovibles utilisés par l'Assuré.

La garantie s'applique lorsque les supports informatiques ont été endommagés, détruits ou volés simultanément à un dommage matériel garanti ou au vol du matériel assuré.

Ces frais consistent en :

- frais de remplacement des supports informatiques utilisés par le matériel assuré ;
- frais réellement engagés en accord avec la Compagnie, en vue de recommencer la saisie des informations détruites avant d'avoir pu être sauvegardées et de reprendre les traitements perdus depuis les dernières sauvegardes ;
- frais de recopie, de remise à jour des programmes ou logiciels exploités sur le matériel assuré, **à l'exclusion du rachat des logiciels perdus ou détruits si ceux-ci ne sont pas expressément garantis aux Dispositions Particulières ;**
- frais de reconstitution des fichiers informatiques à partir de sauvegardes disponibles.

L'Assuré s'engage à communiquer à la Compagnie, en cas de sinistre, la licence d'exploitation ou le droit d'utilisation des programmes standard, logiciels ou fichiers.

La garantie s'applique exclusivement :

- **s'il existe des sauvegardes exploitables informatiquement et mises à jour depuis moins de 3 mois ;**

- si les programmes, les fichiers ou les doubles de programmes, en cas de sinistre total, sont directement utilisables sur le matériel de remplacement, *sauf dérogation prévue au paragraphe B) 2. ci-après.*

B) EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues aux présentes Dispositions Générales, la garantie ne s'applique pas :

1. Aux frais de remplacement des supports ou aux frais de reconstitution des informations portées sur les supports lorsque ces frais résultent :

- *d'un vice propre, de l'usure, d'une détérioration ou dépréciation progressive des supports ;*
- *d'une erreur d'exploitation, de programmation ou de saisie ;*
- *de l'influence d'un champ magnétique ou électromagnétique, sauf s'il résulte directement d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés ;*
- *de dommages subis par les supports si ces derniers sont endommagés ou volés indépendamment du matériel assuré ;*
- *d'une malveillance logique (virus, piratage, fraude, détournement).*

2. Aux frais d'études, d'analyse et de programmation.

Toutefois, la Compagnie accepte de prendre en charge, en cas de sinistre total, le remboursement des frais d'adaptation du logiciel d'application nécessaires, lorsqu'il y a obligation technique à remplacer le matériel détruit ou volé par un matériel équivalent non compatible.

La somme assurée maximale accordée pour ces frais d'adaptation n'excédera pas 20 % du capital souscrit au titre de la garantie "frais de remplacement des supports et de reconstitution des informations".

3. Aux frais de reconstitution lorsque celle-ci est rendue impossible à la suite de la disparition pour une cause quelconque des informations de base nécessaires et des sauvegardes.

4. Aux frais de modification, de révision ou d'amélioration des programmes exposés par l'Assuré à l'occasion du sinistre.

5. A la reconstitution des documents de travail en clair tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair sur papier.

6. A la reconstitution d'informations réalisée au moyen de programmes, logiciels ou fichiers dont l'Assuré ne possède pas de licence d'exploitation, de droit d'utilisation ou non autorisé par le matériel de traitement informatique.

7. A la reconstitution d'informations détruites ou détériorées consécutivement à l'utilisation non autorisée des ressources du système informatique central à partir d'un matériel portable connectable appartenant à l'Assuré qui aurait été volé ou détourné.

II. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

A) Objet de la garantie

La Compagnie garantit le remboursement des frais supplémentaires réellement engagés par l'Assuré pendant la période d'indemnisation et pour l'effet qu'ils ont à l'intérieur de cette période, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés, à la suite d'un sinistre indemnisable.

Ces frais consistent notamment en :

- des frais de location de bien de remplacement ;
- des frais supplémentaires de main-d'œuvre ;
- des frais de travaux effectués à façon, hors de l'entreprise.

Si l'activité de l'entreprise est interrompue pour une cause quelconque, telle que la destruction ou l'endommagement des locaux environnants sans que les biens assurés soient eux-mêmes endommagés ou détruits, les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité de fonctionnement de ces biens ne sont pas garantis.

La durée maximale de la période d'indemnisation qui commence au jour du sinistre est fixée à six mois.

B) EXCLUSIONS

En complément des exclusions prévues aux présentes Dispositions Générales, la garantie ne s'applique pas :

1. aux frais de reconstitution des informations ;
2. aux pertes d'exploitation résultant d'une réduction d'activité de l'Assuré
3. aux dommages subis par les biens assurés ainsi qu'aux dépenses engagées pour l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tous biens assurés ;

4. aux frais supplémentaires résultant d'un manque de moyens de financement ainsi que ceux dus à des changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'activité de l'Assuré et l'exploitation des biens désignés aux Dispositions Particulières ;

5. aux frais supplémentaires engagés au-delà des périodes de remplacement ou de réparation normales fixées, si nécessaire à dire d'expert, provenant en particulier du fait de l'absence de stocks de pièces détachées en France Métropolitaine ou de la nécessité de faire venir de l'étranger des techniciens qualifiés pour procéder aux réparations ;

6. aux frais supplémentaires suite à un dommage atteignant les supports d'information si ces derniers sont endommagés ou volés indépendamment du matériel assuré ;

7. aux frais supplémentaires se rapportant à tout programme, logiciel ou fichier non autorisé par le système ou dont l'Assuré ne possède pas de licence d'exploitation ou de droit d'utilisation ;

8. aux frais supplémentaires dus à une malveillance logique (virus, piratage, fraude, détournement).

Article 13. Garantie G - Bris de glaces et d'enseignes

A. L'ÉVÉNEMENT GARANTI

Le bris soudain et imprévu.

B. NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels causés par un événement garanti aux biens suivants :
 - les produits verriers (ou ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions), constituant la devanture, la clôture, la couverture et l'agencement intérieur de vos locaux professionnels (tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble), ou équipant vos terrasses démontables ;
 - toutes pièces faisant partie intégrante de ces produits (freins, poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations, gravures), si leur destruction ou détérioration est la conséquence du bris ;
 - les marbres de façade, de comptoirs et de rayonnage ;

- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux.

Sont également garantis les dommages matériels causés aux éléments de fixation tels que mastic, baguettes et armatures lorsqu'ils sont consécutifs au bris.

- Le contenu et la façade de vos locaux professionnels (y compris les dispositifs de protection) lorsqu'ils sont consécutifs à un bris de vitrage des portes ou devantures.
- Ainsi que les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières, peuvent également être couverts les dommages aux murs ou façades rideaux faisant partie des risques assurés.

Par murs ou façades rideaux, il faut entendre les parois extérieures de façade, composées de panneaux en produits verriers.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. Les dommages :

- *survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements et clôtures ou au cours de leur pose, dépose et transport ainsi que le bris se produisant lorsqu'ils sont déposés ou entreposés ;*
- *causés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.*

2. Les rayures, ébréchures, écaillures.

3. Les dommages causés par l'action de l'électricité aux tubes et aux lettres.

4. Les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeable et les transformateurs.

5. Les vitraux d'art et les armoiries sur verre.

6. Les châssis de jardins, serres, glaces des appareils ménagers, de chauffage et audiovisuels, inserts et foyers fermés, plaques chauffantes.

7. Les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).

un vol ou à une tentative de vol, commis dans l'une des circonstances suivantes **dont vous devrez rapporter la preuve (article 1315 du Code civil) :**

- effraction ou escalade de vos locaux professionnels, usage de fausses clés ;
- introduction clandestine ou maintien clandestin dans vos locaux professionnels ;
- agression, violences ou menaces sur les personnes présentes.

La garantie s'applique également :

- **aux destructions et détériorations** causées à l'installation d'alarme du fait des interventions nécessaires à son arrêt par suite de déclenchement intempestif ;
- **aux frais de clôture provisoire** ou de gardiennage des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ;
- **aux honoraires d'expert**, seulement moyennant surprime et mention aux Dispositions Particulières.

Cas particulier des fonds et valeurs

1. À l'intérieur de vos locaux à usage professionnel :

Ils sont garantis :

- en cas d'agression, violences ou menaces sur les personnes présentes ;
- en cas d'effraction des locaux, à condition qu'ils soient en coffres-forts ou coffres de sécurité fermés et verrouillés, meubles ou tiroirs-caisses.

Nous garantissons également la disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement des coffres-forts.

Les coffres-forts pesant moins de 500 kg et les coffres de sécurité doivent être emmurés ou scellés.

2. À l'extérieur de vos locaux lorsqu'ils sont transportés par vous-même ou toute personne autorisée (y compris en cours de tournées ou sur les foires et marchés) :

Ils sont garantis, seulement moyennant surprime et mention aux Dispositions Particulières :

- en cas d'agression, violences ou menaces sur le porteur ;
- en cas de pertes par suite d'un événement de force majeure (notamment accident survenu sur la voie publique, malaise) ;
- au domicile du porteur, lorsqu'ils s'y trouvent temporairement en vue de leur dépôt :
 - en cas d'agression, violences ou menaces sur les personnes présentes au domicile,
 - en cas de vol par effraction des locaux, mais uniquement s'ils sont renfermés en coffres-forts ou meubles fermés à clé.

Article 14. Garantie H - Vol

A. NOUS GARANTISSONS

Les biens assurés contre leur disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme concomitant à

B. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code Pénal.*
2. *Les fonds et valeurs dans des locaux sans communication intérieure et privée avec le local principal (tels que remises, caves, greniers, réserves, débarras, garages).*
3. *Les fonds et valeurs apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.*
4. *Les vols commis par ou avec la complicité du porteur des fonds et valeurs.*
5. *Le bris des glaces, vitres, et vitrines ainsi que tous autres produits verriers ou ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions pouvant faire l'objet de la garantie "Bris de glaces et d'enseignes".*
6. *Les dommages causés aux façades par graffitis et jets de peinture.*
7. *Les rayures, ébréchantures, écaillures des glaces, vitres et vitrines.*
8. *Les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).*

C. LA PRÉVENTION

1. a) Pendant les heures de fermeture de vos locaux professionnels, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection déclarés aux Dispositions Particulières ; ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les grilles, rideaux, volets et persiennes peuvent ne pas être utilisés pendant les heures de déjeuner.

- b) Si vos locaux professionnels sont protégés par une installation de détection d'intrusion déclarés aux Dispositions Particulières, vous devez vous conformer strictement aux notices d'exploitation du matériel et aux obligations dont la liste vous a été fournie par l'installateur.

Vous devez :

- enclencher l'installation lors de la fermeture des locaux ;
- ne pas ouvrir les boîtiers des différents éléments composant le système de détection d'intrusion ;
- souscrire un contrat de maintenance auprès de l'installateur ;

- nous aviser sans délai lorsque la maintenance n'est plus assurée ;
- nous informer de toute modification apportée à l'agencement des locaux et à l'installation elle-même (modification de son fonctionnement, de ses performances ou de la zone à protéger) ;
- en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, prendre immédiatement toutes mesures pour faire effectuer les réparations par l'installateur, et mettre en place les mesures de sécurité et de gardiennage qui s'imposent ;
- vous opposer, en cas de sinistre, à l'ouverture du contrôleur-enregistreur ou à la lecture des enregistrements en dehors de la présence d'un de nos représentants ;
- ne pas laisser, en dehors des heures d'occupation, et dans les locaux protégés, les clés commandant le système de détection d'intrusion.

- c) **Si les prescriptions ci-avant (a et b) ne sont pas observées, l'indemnité sera réduite de moitié**, sauf si cette inobservation n'a pas de relation de cause à effet avec le vol ou la tentative de vol.

En cas d'absence ou de non conformité des moyens de protection existants avec ceux déclarés aux Dispositions Particulières, vous ne pourrez pas bénéficier de notre garantie, sauf si cette inobservation n'a pas de relation de cause à effet avec le vol ou la tentative de vol.

2. **Sous peine de non-garantie, vous devez utiliser, lorsque le montant des fonds et valeurs transportés à l'extérieur de vos locaux est supérieur à 16 000 €, un dispositif portatif "anti-agression"** et respecter les consignes, instructions et conditions d'entretien préconisées par le fabricant de l'appareil.

Pour être qualifié de dispositif "anti-agression", le système équipant une valise, serviette ou mallette doit provoquer le déclenchement d'un signal sonore dans les quelques secondes qui suivent le moment où le porteur s'en trouve dessaisi à la suite d'une agression et rendre inutilisables pour l'agresseur les fonds et valeurs.

Lorsque la valeur totale des fonds et valeurs atteint ou dépasse 32 000 €, le transport doit être effectué dans des conditions que nous aurons préalablement fixées.

INOCCUPATION DES LOCAUX - SUSPENSION DE LA GARANTIE

Lorsque, pendant plus de 60 jours, consécutifs ou non, dans une même année d'assurance, vos locaux sont fermés pendant le jour et cessent en

même temps d'être occupés pendant la nuit, la garantie vol est suspendue à partir du 61^e jour tant que les locaux restent fermés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.

Toutefois, la garantie des fonds et valeurs sera, après 4 jours consécutifs d'inoccupation, suspendue à partir du 5^e jour, à moins que ces fonds et valeurs soient enfermés dans un coffre-fort.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'inoccupation les périodes de fermeture n'excédant pas 72 heures consécutives.

Article 15. Garantie I - Dommages aux matériels et marchandises en cours de transport

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1. L'incendie, l'explosion et l'implosion.
2. L'accident de route caractérisé tel que collision, chute, heurt ou renversement du véhicule transporteur.
3. Les éboulements, glissements de terrain, affaissements subits de route ou de chaussée, effondrements de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art.
4. Les ruptures de digues ou de barrages, inondations, avalanches, tremblements de terre, éruptions volcaniques.
5. Les tempêtes, ouragans, trombes, cyclones.
6. Le vol commis dans l'une des circonstances suivantes dont **vous devez rapporter la preuve (article 1315 du Code Civil) :**
 - avec violence, par agression à main armée ou consécutif à un événement garanti énuméré aux points 1 à 5 qui précèdent ;
 - avec effraction ou vol du véhicule lui-même, étant entendu que, durant les périodes de fermeture de l'établissement lorsque vous n'effectuez pas d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, **la garantie vol ne sera pas acquise si le véhicule n'est pas garé dans l'une des conditions suivantes :**
 - dans un lieu privatif ou collectif, clos, couvert et fermé à clés ou dont l'accès ne peut être obtenu qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique ;
 - dans l'enceinte d'une propriété entourée de murs, de murets ou d'une clôture grillagée, fixée à des supports scellés, disposant d'un portail fermé à clé ou dont l'ouverture ne peut être obtenue qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique.
7. Le naufrage ou l'échouage du navire à bord duquel se trouve le véhicule transporteur.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels causés par un événement garanti aux marchandises et matériels se rapportant à votre activité professionnelle, lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, conduit par vous ou un de vos préposés, en France Métropolitaine et dans les pays limitrophes ainsi qu'au cours de transport maritime, fluvial et/ou lacustre, en France Métropolitaine et ses pays limitrophes.

L'assurance s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières, par sinistre et par véhicule transporteur.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les dommages causés aux marchandises et matériels transportés à titre onéreux, pour le compte de tiers.*
2. *Les dommages et pertes survenus au cours des opérations de chargement et déchargement du véhicule.*
3. *Les dommages causés aux matériels et marchandises par les tempêtes, ouragans, trombes, cyclones ainsi que leur vol par effraction, lorsque ces biens se trouvent dans un véhicule dont la carrosserie et/ou le toit comporte en quelque proportion que ce soit des bâches ou éléments en toile.*
4. *Les accessoires et aménagements du véhicule, y compris les autoradios.*
5. *Les armes, les fonds et valeurs, bijoux et objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil, pierreries, perles fines ou de culture).*
6. *Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code Pénal.*
7. *Les dommages atteignant les matériels et marchandises transportés lorsque :*
 - *le chargement excède de plus de 20 % la charge utile autorisée, mentionnée sur la carte grise ;*
 - *les emballages et/ou le conditionnement, sont défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés.*
8. *Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :*
 - *se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'emprise d'un état alcoolique ;*
 - *ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule utilisé pour le transport.*

D. LA PRÉVENTION

Prenez soin, lorsque vous quittez votre véhicule, même pour une courte durée, de lever entièrement toutes les glaces, fermer et verrouiller toutes les portières et autres issues du véhicule, d'emporter toutes les clés et de mettre en œuvre les systèmes de protection contre le vol dont il est équipé.

Article 16. Garantie J - Dommages aux marchandises contenues dans les équipements frigorifiques

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1. La variation de la température intérieure des équipements frigorifiques (tels que réfrigérateurs, congélateurs, chambres froides, chambres d'affinage, banques et présentoirs réfrigérés) par suite de non-fonctionnement ou de fonctionnement anormal,
2. le contact du fluide frigorigène ou de tout autre produit servant au fonctionnement de ces équipements,

lorsque ces événements sont la conséquence directe de dommages à l'appareil générateur de froid ou de l'arrêt accidentel de fourniture de courant électrique.

B. NOUS GARANTISSONS

- **Les dommages matériels** causés, par un événement garanti, aux marchandises contenues dans les équipements frigorifiques et rendant celles-ci impropres à la vente ou à la consommation,
- ainsi que les **frais** engendrés par un dommage garanti, exposés en vue d'éviter ou de limiter les pertes ou dommages dus à la détérioration, la putréfaction, la contamination des marchandises placées dans les équipements de conservation, et engagés :
 - soit avec notre accord préalable ;
 - soit directement par vous, dès la survenance du sinistre, pour en diminuer l'importance, sous réserve que nous soyons avisés dans les 24 heures des mesures de sauvegarde utilisées, ces frais ne pouvant excéder le complément d'indemnité qui vous aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. Les dommages résultant :

- *du vice propre des marchandises ou des emballages ;*

- *de l'inobservation des instructions données par le fabricant ;*
- *d'une coupure ou réduction de l'alimentation du courant électrique à la suite d'une grève de votre personnel ou du fournisseur de l'électricité ;*
- *des réparations provisoires ou de fortune, à moins qu'elles n'aient été la mesure indispensable à prendre pour la conservation des marchandises.*

2. *Les dommages causés aux marchandises dont la date limite de vente ou de conservation est atteinte le jour du sinistre.*

3. *Les dommages se produisant lorsque vos locaux sont inoccupés et sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives.*

Article 17. Garantie K - Assurance des installations de distribution de carburants

A. BIENS ASSURÉS

L'assurance s'exerce sur les appareils et matériels ci-après, utilisés pour la distribution de carburants, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou dépositaire :

- les appareils de distribution de carburants, les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, les postes de contrôle des appareils de distribution et, à l'extérieur des bâtiments, la dalle sur laquelle sont fixés les appareils de distribution de carburants ;
- les auvents détachés des bâtiments, les kiosques situés sur piste, les installations d'éclairage et de signalisation ;
- les réservoirs d'hydrocarbures enterrés ou en plein air (à l'exclusion des hydrocarbures) et les canalisations correspondantes.

B. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La Compagnie garantit, à concurrence de la somme et sous réserve de la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, les dommages matériels aux appareils et matériels désignés ci-avant et résultant d'un événement soudain et fortuit.

C. EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions générales prévues au Titre I, la Compagnie ne garantit pas :

- *Les dommages faisant l'objet des exclusions prévues aux articles 7 à 13 ;*
- *Les vols :*
 - *commis au détriment de l'Assuré par ou avec la complicité de ses conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe,*
 - *commis par les préposés de l'Assuré ainsi que par le personnel chargé de la garde ou de la surveillance des locaux assurés, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail ou de service,*
 - *des appareils et matériels mobiles commis en dehors des locaux de l'établissement après leur fermeture ;*
- *Les conséquences de défauts d'entretien, d'usure, de vices de construction des appareils et matériels ou du mauvais état du sol ;*
- *Les dommages immatériels tels que manque à gagner ou privation de jouissance.*

Article 18. Garantie L - Rupture de cuves - Pertes de liquides

A. OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages subis par les cuves et résultant :

- d'une explosion ou d'une implosion,
- d'un éclatement,
- d'un choc,
- d'un effondrement,
- d'une rupture accidentelle.

Par ailleurs, la garantie couvre également les **pertes accidentelles de liquides, à l'exception de celles survenant dans des cuves dites "autovidantes"**, consécutives aux événements ci-dessus et celles résultant :

- de la défaillance des dispositifs de fermeture ou d'étanchéité durant le stockage,
- de la défaillance du matériel fixe ou mobile lors des opérations de transvasement,
- de fissures ou calfatages défectueux.

La garantie s'étend de plein droit au remboursement des droits simples fiscaux versés à l'Etat en cas de disparition d'une quantité de vins, spiritueux, alcools ou tous autres liquides alimentaires contenus dans des réservoirs ou cuves lorsque cette perte résulte directement d'une rupture, d'un bris ou d'un fissurage d'origine accidentelle de ces récipients, de leurs accessoires ou de leur fermeture.

B. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues au Titre I, sont exclus les dommages ou pertes :

- *consécutifs à la cessation du travail,*
- *survenus au cours de l'installation, du montage ou du déplacement des cuves,*
- *provenant de l'usure normale, de la corrosion ou du défaut d'entretien du matériel,*
- *provenant d'erreurs ou de fausses manœuvres,*
- *provenant de l'évaporation,*
- *imputables à des dispositions de construction ou de réparations relevant de la responsabilité décennale en matière de travaux de bâtiment.*

C. MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnisation est effectuée dans les termes des Titres I (article 23) et II des Dispositions Générales et dans la limite de la somme spécifique indiquée aux Dispositions Particulières.

Dans cette limite, l'indemnisation comprend également les frais de pose, de dépose et de transport des cuves.

En ce qui concerne l'indemnisation des droits simples fiscaux, elle est subordonnée à l'exercice préalable des démarches par l'Assuré et sur justificatif de celles-ci, effectuées sans résultat auprès de l'Administration Fiscale, en vue d'obtenir le remboursement de ces droits.

D. PRÉVENTION

Chaque unité de stockage des liquides assurés doit comporter une fosse de récupération. S'il était constaté, en cas de sinistre, que la ou les cuve(s) sinistrée(s) ne comporte(nt) pas de dispositif, le montant minimum de la franchise figurant au Tableau récapitulatif des garanties (A6701) serait triplé.

Article 19. Garantie M - Autres dommages aux biens

A. OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit **les dommages matériels directs** subis par les **biens assurés**, ainsi que les **frais et pertes divers et les responsabilités y afférents** (tels que ces biens, frais et pertes –y compris les honoraires d'expert, mais **à l'exclusion des**

Pertes indirectes-, et responsabilités sont définis aux articles 4 à 6 des présentes Dispositions Générales) :

- et **résultant d'un événement soudain et accidentel ne relevant pas d'une garantie souscrite, ou pouvant être souscrite** au titre du présent contrat ;
- ou **causés** par l'effondrement total ou partiel des fondations, de l'ossature, du clos (sauf s'il s'agit des seules parties mobiles) et du couvert y compris les éléments d'équipement, nécessitant le remplacement ou la reconstruction de la partie endommagée.

Il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de racheter ou de compenser :

- ni les exclusions figurant au titre des garanties de dommages aux biens ci-avant (articles 4 à 22),
- ni les garanties optionnelles que l'Assuré n'a pas souscrites,
- ni l'application des franchises prévues, le cas échéant, dans le cadre des garanties souscrites.

B. EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux articles 3 à 22 des présentes Dispositions Générales, la Compagnie ne garantit pas (sauf convention contraire) :

- *Les dommages dont l'origine est antérieure à la date de souscription de la présente garantie ;*
- *les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'Assuré pour des dommages causés aux tiers (y compris aux co-contractants) ;*
- *les dommages consécutifs à la mise sous séquestre ou sous embargo, à une fermeture administrative, aux saisies, confiscations, destructions, par ordre des autorités compétentes, ainsi que les dommages causés par l'action de l'Etat ;*
- *les dommages subis par les biens assurés à l'occasion d'un conflit du travail quelle que soit sa nature ou son origine, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives ;*
- *les dommages subis par les biens assurés en cours de transport, y compris chargement et déchargement ;*
- *les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont l'Assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs ;*

- *les dépenses engagées par l'Assuré pour des opérations d'entretien, de révision, de modification, de perfectionnement, de mise au point, de mise en conformité avec la réglementation, même si ces opérations sont effectuées à l'occasion d'un dommage garanti par la présente extension ;*
- *les dommages résultant d'un vice propre, d'un défaut de conception ou de fabrication, d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable connu avant le sinistre et auquel il n'a pas été remédié, sauf cas de force majeure ;*
- *Les dommages aux ouvrages de génie civil, ainsi qu'aux lignes enterrées ou aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, au téléphone, ainsi que leurs supports ;*
- *les dommages subis par les biens suivants :*
 - *les bâtiments en cours de construction,*
 - *les bâtiments, parties de bâtiments et installations en cours de démolition,*
 - *les matériels en cours :*
 - *de montage* (à moins qu'il ne s'agisse d'opérations de démontage et remontage nécessaires pour l'entretien de ces biens),
 - *de transformation ou reconditionnement s'il s'agit de matériels anciens,*
 - *d'expérimentation et d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,*
 - *les ouvrages provisoires, engins et installations de chantier, matériels, matériaux et autres fournitures sur chantiers,*
- *les dommages aux produits en cours de fabrication, d'emballage, de transport au sein de l'établissement, résultant d'erreurs de traitement ou de manipulation par l'Assuré ou ses préposés ;*
- *les dommages résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou de traitement ;*
- *les dommages résultant des événements suivants :*
 - *corrosion, moisissure, décomposition, putréfaction, incrustation de rouille, dégradations due à la poussière, au sable ou autre matière pulvérulente,*
 - *évaporation, perte de poids, fonte, humidité, variation de température ou de lumière,*

- *altération de saveur, de couleurs, de textures ou d'apprêts, rayures, égratignures, écaillures, graffitis, dessins et jets de peinture,*
- *les dommages causés par les animaux ou par des micro-organismes (bactéries, virus...);*
- *les dommages résultant d'atteintes à l'environnement ;*
- *les dommages résultant d'une contamination. Restent toutefois garantis les dommages résultant d'une contamination des biens assurés lorsqu'elle est consécutive à un dommage matériel non exclu par ailleurs au contrat ;*
- *les conséquences d'un retard dans la fabrication ou dans la livraison aux clients, les pertes de marchés, les pénalités de retard ;*
- *les dommages ou pertes liés à des disparitions inexplicables, différences ou pertes constatées lors d'un inventaire ;*
- *les pertes de fonds et valeurs ou les disparitions des biens assurés survenues à la suite d'un acte délictueux (détournement, escroquerie, fraude, vol) commis par les préposés ou par des tiers, y compris au moyen du système informatique de l'Assuré ;*
- *les dommages résultant des événements suivants : coulage, perte de liquides ;*
- *les dommages résultant de retards ou carences dans la fourniture de services extérieurs (y compris d'énergie) ;*
- *Les dommages se produisant alors que la période de garantie décennale prévue par l'article 1792-4-1 du Code Civil n'est pas achevée.*
- *les dommages dus à un mauvais entretien des bâtiments ;*
- *les dommages aux clôtures, aux murs de clôtures et ou murs de soutènement, dont l'effondrement ne met pas en péril une construction garantie ;*
- *les dommages aux vérandas aux panneaux, modules, capteurs solaires ou photovoltaïques, aux verrières ainsi qu'aux glaces et verres, si l'effondrement est limité à ces seuls objets ;*

- *les dommages provoqués par un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription du contrat ;*
- *les dommages résultant d'un changement de structure (surélévation ou agrandissement) ou de destination des bâtiments ;*
- *les dommages dus à la surcharge des planchers en dehors des normes administratives définies lors de la construction ;*
- *les dommages subis par des silos de stockage qui n'auraient pas fait l'objet des contrôles techniques périodiques obligatoires prévus par la réglementation ;*
- *les dommages dus à l'affaissement ou aux glissements de terrain relevant de la garantie Catastrophes Naturelles ;*
- *les dommages consécutifs à des événements à évolution lente telle que la sécheresse ou le recul des falaises ;*
- *les dommages survenus au cours de travaux de réparation, restauration, terrassement, consolidation, sauf ceux consécutifs à des mesures de sauvetage indispensables ;*
- *les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, toitures, n'affectant pas la solidité des bâtiments ;*
- *les dommages causés aux bâtiments dont la vétusté est, à dire d'expert, supérieure à 50 %.*

C. MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité due en cas de sinistre au titre de la présente garantie ne pourra excéder :

- ni pour chacun des postes garantis (Biens, Frais et pertes divers, Responsabilités), le montant prévu pour les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion ;
- ni le plafond maximum global mentionné aux Dispositions Particulières.

Du montant des dommages sera déduit le montant des franchises spécifiques figurant aux Dispositions Particulières.

Article 20. Garantie N - Attentats et actes de terrorisme

A. DÉFINITION

Par attentats et actes de terrorisme, il faut entendre les infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

B. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements/Régions d'Outre-Mer et dans les Collectivités d'Outre-Mer.

C. OBJET DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances, les biens assurés par le présent contrat au titre de la garantie Incendie, sont couverts contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

Nous garantissons les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés **sur le territoire national** et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Sont également garantis les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues par la garantie Incendie du présent contrat.

Outre les exclusions prévues au Titre I, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement, ainsi que les frais de transport nécessaires à ces opérations.

D. MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

La garantie s'exerce dans les **limites des sommes assurées et des franchises** fixées au contrat pour la garantie **Incendie**.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier assuré s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

Article 21. Garantie O - Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

A. LES CIRCONSTANCES GARANTIES

- Les émeutes, mouvements populaires.
- Les attroupements et rassemblements.
- Les actes de vandalisme.
- Les actes de sabotage.

B. NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels autres que ceux faisant l'objet des autres garanties proposées, causés aux biens assurés dans une circonstance garantie, ainsi que :

- les frais consécutifs ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Moyennant surprime et seulement s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières :

- les pertes indirectes,
- les honoraires d'expert engendrés par ces dommages.

C. NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les vols.*
2. *Les dommages causés aux façades par graffitis et jets de peinture.*
3. *Les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines.*
4. *Les dommages aux biens en cours de transport.*
5. *Les panneaux (et/ou modules et/ou capteurs) solaires dont la surface globale est supérieure à 20 m² (sauf convention contraire).*

Article 22. Garantie P - Catastrophes naturelles

NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs non assurables aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

- 1. Les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code des Assurances).**
- 2. Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code des Assurances).**
- 3. Les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent d'une exploitation passée ou en cours d'une mine.**

SECTION 2. MODALITÉS D'INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS

Article 23. Modalités d'indemnisation des biens assurés

En cas de sinistre garanti, vos biens assurés seront indemnisés selon les modalités suivantes à concurrence des montants et compte tenu des franchises indiqués au Tableau Récapitulatif des Garanties et aux Dispositions Particulières :

A. VOS LOCAUX

Ils seront indemnisés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté évaluée à dire d'expert.

En cas de reconstruction dans un délai de 2 ans suivant la date du sinistre ;

- effectuée sur l'emplacement d'origine des locaux assurés, sauf si ceux-ci sont situés sur un terrain soumis à plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L. 121-16 du Code des Assurances),
- et sans modification importante de l'activité qui y était exercée,

nous prendrons en charge :

- le montant de la vétusté dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf des locaux assurés. Lorsque la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de la vétusté au-delà de 25 % ;
- les honoraires d'architectes, de bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, nécessaires à dire d'expert à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

Ces compléments d'indemnité vous seront versés au fur et à mesure de la reconstruction sur présentation des factures ou de mémoire des travaux.

En cas de non reconstruction et si la valeur de reconstruction à neuf déduction faite de la vétusté excède la valeur économique au jour du sinistre, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur économique.

Par valeur économique, on entend la valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais réels de démolition et de déblai et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Cas particuliers :

- **Locaux construits sur un terrain ne vous appartenant pas :**

- **En cas de reconstruction** commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- **En cas de non reconstruction**, s'il résulte de dispositions légales, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation se fera comme indiquée aux trois premiers alinéas du présent paragraphe (A. Vos locaux).

À défaut de dispositions légales, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux de démolition.

- **Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :**

L'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Les canalisations électriques :**

Une vétusté forfaitaire de 3 % du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 %.

Conformément à l'article L. 121-17 du Code des Assurances, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à vos locaux (immeuble bâti) doivent être utilisées pour la remise en état effective de ces locaux ou pour la remise en état de leur terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement desdits locaux.

Un arrêté du Maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au Maire par vous ou par nous.

B. LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

• Le matériel professionnel, les aménagements spécifiques à votre activité professionnelle

Ils sont évalués sur la base de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sous déduction de la vétusté appréciée par expert.

Cette valeur s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent (c'est-à-dire assurant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour les matériels électroniques, compatibles avec les autres matériels et les logiciels que vous utilisez), majorés des frais d'emballage, de transport et d'installation, et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

De plus, moyennant surprime et mention aux Dispositions Particulières et sous réserve que vous procédiez au remplacement dans un délai de 2 ans suivant la date du sinistre, nous prendrons en charge le montant de la vétusté dans la limite de 25 % de la valeur de remplacement à neuf de ces biens. Lorsque la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de la vétusté au-delà de 25 %.

Ce complément d'indemnité :

- vous sera versé au fur et à mesure du remplacement, sur présentation de factures ;
- n'est pas dû pour la réparation des dommages subis par les matériels électriques ou électroniques.

Cas particuliers :

• Les matériels informatiques et de bureautique :

Pour l'indemnisation des dommages causés à ces matériels par un accident électrique, il ne sera pas appliqué de vétusté pour les biens dont la date de première mise en service est inférieure à 36 mois.

À partir du 37^e mois après la date de première mise en service, il sera déduit, du montant des dommages, une vétusté de 1 % par mois à compter de ce mois, avec un maximum de 75 %.

Si les matériels font l'objet d'un contrat de maintenance informatique en vigueur au jour du sinistre, la vétusté retenue sera réduite de moitié, le maximum restant fixé à 75 %. Vous vous engagez à nous communiquer la copie du contrat de maintenance et les derniers relevés d'interventions effectuées. En cas de non-respect des dispositions dudit contrat de maintenance, la réduction de moitié de la vétusté ne sera pas appliquée.

• Les matériels électriques ou électroniques (autres que les matériels informatiques et de bureautique) :

Pour l'indemnisation des dommages causés à ces matériels par un accident électrique, il sera toujours déduit, du montant des dommages, une vétusté forfaitaire de 10 % par année entièrement écoulée depuis la date de mise en service des matériels (ou de rebobinage pour les moteurs), avec un maximum de 80 %.

• Les installations de distribution de carburants

L'indemnisation est fixée :

- a) en cas de perte totale, à concurrence de la valeur de remplacement de l'appareil ou du matériel au jour du sinistre par un appareil ou un matériel du même type ;
- b) en cas de dommages partiels, à concurrence des frais de réparations nécessaires à la remise en état de l'appareil ou du matériel sinistré, y compris le coût de remplacement des pièces détériorées, les travaux de pose et de dépose ainsi que les frais de scellement.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder la valeur de remplacement à neuf de l'appareil ou du matériel au jour du sinistre diminuée de la vétusté due à l'ancienneté, calculée forfaitairement à raison de 5 % par année entièrement écoulée à compter de la date de mise en service de l'appareil ou d'installation du matériel avec un maximum de 75 %.

Toutefois, il ne sera pas fait application de la vétusté pour les appareils et matériels ayant au maximum un an d'âge au jour du sinistre, à compter de la date de première mise en service après la sortie d'usine.

• Les marchandises :

- Les matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises achetés et destinés à être revendus sans être transformés, sont évalués d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;
- les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme à l'alinéa précédent) des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution. Les modes d'évaluation ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de "rebut" ;

- les marchandises vendues fermes, mais non encore livrées, sont évaluées à leur prix de vente, déduction faite des frais épargnés par l'absence de livraison, sauf si cette livraison demeure possible par prélèvement sur les marchandises sauvées. Vous devez établir la vente ferme par la production de vos écritures comptables.

- **Vos objets personnels, ceux de vos employés et des personnes se trouvant dans les biens :**

Ils sont évalués sur la base de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

- **Les fonds et valeurs :**

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous documents ayant une valeur monétaire sont estimés sur la base de leur valeur nominale.
- Les titres sont estimés sur la base de leur dernier cours connu précédant le sinistre.
- Les effets de commerce sont estimés à leur coût de reconstitution effectuée dans le délai d'un an maximum à compter du sinistre.

Cependant, ils sont indemnisés sur la base de leur valeur nominale lorsque :

- le tiré ou ses avalistes deviennent insolvables entre la date d'échéance de l'effet de commerce et le jour de sa reconstitution ;
- l'impossibilité de les reconstituer est dûment établie ;
- ils sont payés, avant opposition, par des débiteurs de bonne foi.

- **Les archives, elles, sont évaluées d'après le coût des frais de :**

- reconstitution ou remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent à celui détruit ou endommagé ;
- reconstitution des informations réalisée à partir des sauvegardes existantes ;
- report de ces informations sur les nouveaux supports.

L'indemnité est payée au fur et à mesure que sont engagés ces frais et sur production des pièces justificatives. Le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

- **Le vol :**

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et, dans un délai de trente jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens.

Dans le second cas :

- si les biens sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez possession et nous vous rembourserons les sommes correspondant aux détériorations

qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord ;

- si ces biens sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté de les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous aurions versées, sous déduction des frais de récupération ou de réparation.

- **Le bris de glaces :**

Vous serez indemnisé sur présentation de la facture correspondant au remplacement de l'objet brisé, incluant les frais de pose, dépose et le transport.

SECTION 3. RENONCIATION À RECOURS

Article 24. Renonciation à recours

En plus des personnes contre lesquelles nous renonçons à recours en vertu des dispositions prévues aux Dispositions Générales du contrat, nous renonçons également à tout recours :

- contre vos clients ;
- contre toute personne responsable vis-à-vis de laquelle vous avez vous-même personnellement renoncé à recours ;
- contre les sociétés propriétaires des matériels que vous détenez par contrat de crédit-bail, si celui-ci l'exige ;
- en tant qu'assureur de la société d'exploitation de l'entreprise, contre le propriétaire des locaux garantis s'il fait partie de cette société d'exploitation ;
- contre le propriétaire des locaux et ses assureurs, lorsque votre contrat de bail contient une telle disposition ;
- contre le propriétaire des locaux lorsque vous agissez pour son compte dans l'un des cas prévus à la section 4 qui suit.

SECTION 4. ASSURANCE POUR COMPTE

Article 25. Assurance pour compte

Le présent contrat prévoit que vous agissez tant pour votre compte que pour celui du propriétaire des locaux assurés, lorsque :

- vous êtes locataire exploitant les locaux assurés, ces derniers étant la propriété d'un ascendant ou descendant direct ;

- vous êtes locataire exploitant les locaux assurés en votre nom personnel et vous êtes aussi le représentant ou l'associé de la personne morale, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- vous êtes représentant légal ou associé au sein de la société, personne morale, locataire exploitant les locaux assurés et vous avez, en outre, des fonctions de même nature au sein de la société, quelle qu'en soit la forme, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- vous êtes représentant ou associé à un titre quelconque de la société exploitant les locaux

assurés et vous êtes par ailleurs, propriétaire, à titre personnel, des locaux assurés où se situe l'exploitation.

Cas particulier :

Vous êtes gérant libre : le présent contrat prévoit que vous agissez pour le compte du propriétaire des locaux et du contenu de vos locaux professionnels tels qu'ils sont définis dans les présentes Dispositions Générales et indiqués aux Dispositions Particulières ci-jointes.

CHAPITRE II

L'assurance des conséquences financières de l'arrêt de l'activité

Article 26. Définitions

Pour l'application des garanties exposées ci-après, on entend par :

- **Chiffre d'affaires**

Le montant total hors taxes des sommes payées ou dues par vos clients au titre des ventes de marchandises et des produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de votre activité et dont la facturation a été faite pendant le dernier exercice comptable connu.

En ce qui concerne les ventes de marchandises pour le compte de l'Etat, il est précisé que seul le montant des commissions doit être pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires annuel.

- **Marge brute**

Les produits de l'exploitation diminués des charges variables.

- **Pourcentage de marge brute**

Pourcentage résultant du rapport existant à dire d'expert, entre la marge brute et le chiffre d'affaires.

- **Période d'indemnisation**

La période pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre. Cette période commence le jour du sinistre et ne peut dépasser 12 mois. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant après le sinistre.

- **Valeur vénale du fonds**

La valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels qui constituent votre fonds tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, enseigne, à l'exclusion de tous éléments matériels tels que le mobilier, le matériel et les marchandises.

Article 27. Garantie Q - Pertes d'exploitation

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

L'interruption pendant plus de trois jours ouvrés ou la réduction de votre activité professionnelle lorsqu'elle est la conséquence directe de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties :

A - Incendie et événements annexes,

B - Dégâts d'eaux et gel,

C - Événements climatiques,

N - Attentats et actes de terrorisme,

O - Emeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage, Actes de vandalisme,

P - Catastrophes naturelles,

ou lorsqu'elle résulte d'une impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à votre établissement à la suite d'un incendie ou d'une explosion survenu dans le voisinage de vos locaux professionnels.

Si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières, la garantie est étendue aux conséquences directes de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties :

D - Accidents électriques

E - Bris de matériels autres qu'informatiques et de bureautique

La période d'indemnisation est limitée, pour ces événements, à trois mois.

Il n'est pas dérogé à la franchise de trois jours mentionnée ci-avant.

B. NOUS GARANTISSONS

Le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute (y compris la dépréciation des stocks consécutive) résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires générée par un événement garanti ;
- de l'engagement, avec notre accord, des frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter cette baisse.

C. ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

1. Au titre de la baisse du chiffre d'affaires, les dommages correspondent à la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre sont calculés à partir des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs à celui-ci et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de votre entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

2. Au titre des frais supplémentaires d'exploitation, les dommages correspondent à tous les frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la baisse du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée à ce titre ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

3. Du montant de l'indemnité seront déduits tous les frais et charges permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

D. INSUFFISANCE D'ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Si nous établissons que la perte d'exploitation a été aggravée par une insuffisance d'assurance des dommages matériels, l'indemnité totale obtenue est réduite à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

E. RÉINSTALLATION DANS D'AUTRES LIEUX ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1. La garantie du contrat est étendue, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco. Dans ce cas, l'indemnité versée à l'Assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Dispositions Particulières.
2. Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

Cette indemnité pourra comprendre en particulier les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui vous aurait été versée en cas de réinstallation de votre entreprise.

Article 28. Garantie R - Frais supplémentaires d'exploitation

A. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites du montant indiqué aux Dispositions Particulières, le paiement des **frais supplémentaires d'exploitation** engagés par l'Assuré en accord avec l'Assureur consécutivement à la baisse de chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise et destinés à éviter ou limiter, pendant la période d'indemnisation, la perte de chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Cette baisse de chiffre d'affaires doit être la conséquence de dommages matériels :

- survenant aux lieux et atteignant les biens désignés aux Dispositions Particulières ;
- et que nous avons indemnisés au titre des garanties :

- Incendie et événements annexes,
- Dégâts d'eaux et gel,
- Événements climatiques,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Emeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage, Actes de vandalisme,
- Catastrophes Naturelles.

Nous vous rembourserons également, **si cette garantie est prévue aux Dispositions Particulières**, les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

B. ESTIMATION DES DOMMAGES ET INDEMNISATION

Le montant des dommages est calculé à dire d'expert, l'indemnité ne pouvant avoir comme base que le préjudice réel de l'Assuré.

Les dispositions du paragraphe D de l'article 27 "Garantie Pertes d'exploitation" s'appliquent également à cette garantie.

C. DISPOSITIONS DIVERSES

• Réinstallation en d'autres lieux :

La garantie du contrat est étendue, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco. Dans ce cas, l'indemnité versée à l'Assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Dispositions Particulières.

• Abandon par l'entreprise de ses activités :

Si, après un sinistre, l'Assuré ne reprend pas ses activités, aucune indemnité ne sera due.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'Assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité pourra lui être accordée en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Sauf convention contraire, la durée maximale de la période d'indemnisation qui commence au jour du sinistre est fixée à six mois.

Article 29. Garantie S - Pertes de recettes (production d'électricité)

A. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie, garantit à l'Assuré (avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances) le paiement

d'une indemnité correspondant à la **perte de recettes** effectivement subie par l'Assuré pendant la **période d'indemnisation**, résultant directement d'un **événement garanti**, prévu ci-après, affectant les installations de production d'électricité.

- Incendie et risques annexes, événements naturels, bris de glaces, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, actes de vandalisme, dégâts des eaux et gel,
- Dommages électriques.

B. DÉFINITIONS

• Période d'indemnisation :

Période pendant laquelle la production d'électricité par l'Assuré est affectée par le sinistre et qui donne lieu à indemnisation par l'Assureur.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

La durée maximum de la période d'indemnisation, est fixée, sauf convention contraire, à 12 mois.

• Somme assurée :

La somme assurée correspond au montant prévisionnel annuel des recettes telles que définies ci-après.

Par recettes annuelles, il faut entendre, le montant total des sommes payées par le distributeur d'électricité à l'Assuré en contrepartie de la fourniture du courant produit par les installations de l'Assuré, et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice annuel considéré.

C. EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux présentes Dispositions Générales, sont exclues les pertes :

- **survenant du fait de l'exécution de travaux de réparation ou de maintenance ;**
- **résultant d'un défaut d'entretien, ou d'un défaut de réparation indispensable connu avant le sinistre et auquel il n'a pas été remédié ;**
- **résultant de la prolongation de l'arrêt de l'exploitation par suite d'agrandissements, modifications, perfectionnements, révision, adjonction ou amélioration exécutés à l'occasion de réparation ou de remplacement du matériel sinistré ;**
- **consécutives à une décision administrative d'arrêt total ou partiel de l'exploitation ;**
- **consécutives à un conflit du travail de quelque nature qu'il soit et quelle que soit son origine.**

D. ESTIMATION DES DOMMAGES ET DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

La perte de recettes sera égale à la différence existant entre :

- D'une part, la recette qui aurait été perçue pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre. Le montant déterminé, à dire d'experts, est ajusté en plus ou en moins pour tenir compte des conditions climatiques ou techniques qui auraient de toutes façons influé sur le niveau de production de l'électricité pendant la période d'indemnisation,
- et, d'autre part, la recette réellement perçue pendant cette période d'indemnisation.

L'indemnité due à l'Assuré est égale au montant tel que défini ci-dessus, déduction faite de la franchise, sans pouvoir excéder la somme assurée qui figure aux Dispositions Particulières.

E. INSUFFISANCE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS AUX INSTALLATIONS

La garantie des présentes Conventions est subordonnée à l'existence, au jour du **sinistre**, d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés, par un **événement garanti**, aux installations de production d'électricité.

Si l'Assureur établit que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte de recettes consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite, à dire d'experts, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

Article 30. Garantie T - Perte de la valeur vénale du fonds

A. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La perte de la valeur vénale de votre fonds lorsqu'elle est consécutive à la destruction des locaux d'exploitation par suite de dommages matériels que nous vous avons indemnisés au titre des garanties :

- A - Incendie et événements annexes,
- B - Dégâts d'eaux et gel,
- C - Événements climatiques,
- N - Attentats et Actes de terrorisme,
- O - Emeutes, Mouvements populaires, Actes de sabotage, Actes de vandalisme.

B. NOUS GARANTISSONS

Le paiement de deux indemnités **non cumulables** :

1. **Une indemnité pour perte partielle** de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation définitive de sa valeur due notamment :

- à une désaffectation définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'activité ;
- à la réduction définitive de la superficie de vos locaux professionnels ;
- au transfert de ceux-ci dans un autre lieu.

L'indemnité sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre fonds après sinistre, déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale de votre fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.

2. **Une indemnité pour la perte totale** de la valeur vénale de votre fonds correspondant au cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer votre activité dans le local sinistré et ne pourriez transporter ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce, pour les raisons suivantes :

- **Si vous êtes locataire**
 - résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil ;
 - refus par votre propriétaire de reconstruire le bâtiment dans lequel se trouvait votre entreprise ou de remettre en état les locaux loués.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

- **vous êtes locataire exploitant les locaux assurés en votre nom personnel et vous êtes aussi le représentant ou l'associé de la personne morale propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;**
- **vous êtes représentant légal ou associé au sein de la société, personne morale, locataire exploitant les locaux assurés et vous avez en outre des fonctions de même nature au sein de la société, quelle qu'en soit la forme, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;**

- vous êtes représentant ou associé à un titre quelconque de la société locataire exploitant les locaux assurés et vous êtes par ailleurs, propriétaire, à titre personnel, des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- votre fonds est situé dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation.

- **Si vous êtes propriétaire : impossibilité absolue** de réparer ou de reconstruire le bâtiment où était située votre entreprise, **ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait.**

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement, dans un rayon d'un kilomètre, un fonds analogue ou similaire à celui sinistré, vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie perte de la valeur vénale (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas-de-porte au jour du sinistre).

C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PERTES D'EXPLOITATION ET PERTE DE LA VALEUR VÉNALE

1. Du montant de l'indemnité Pertes d'exploitation ou Perte partielle de la valeur vénale seront déduites les indemnités que nous vous versons au titre de la "Perte d'usage" ou des "Pertes indirectes".
2. L'indemnité Pertes d'exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte totale de la valeur vénale de votre fonds.

Toutefois, si l'interruption temporaire de l'exploitation de votre fonds se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée pour une perte d'exploitation viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale, à l'exception, pour les pertes d'exploitation, de la partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

3. Nous vous rembourserons également, **si cette garantie est prévue aux Dispositions Particulières**, les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

CHAPITRE III

Les assurances de responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité que vous pouvez encourir dans l'exercice des activités professionnelles indiquées aux Dispositions Particulières dans les conditions ci-après.

Article 31. Définitions spécifiques

Pour l'application de la garantie exposée ci-après, on entend par :

- **Assuré :**
 - le Souscripteur du contrat et toute autre personne désignée en cette qualité aux Dispositions Particulières,
 - les Représentants légaux du souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
 - les associés,

- la personne physique ou morale, en sa qualité de propriétaire des locaux dans lesquels le Souscripteur exerce les activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, lorsqu'il y a communauté d'intérêts entre la personne physique ou morale et le Souscripteur du contrat.

- **Tiers :**

Toute personne autre que :

- l'Assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes,
- les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 34 ci-dessous.

- **Mise en circulation (livraison) :**

La remise effective et volontaire par vous-même d'un produit à un tiers, à titre définitif ou provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

- **Produit :**

Tout bien meuble (y compris les animaux et les matières premières), même s'il est incorporé dans un immeuble, qui fait l'objet de vos activités de producteur (*) ou assimilé, indiquées aux Dispositions Particulières.

(*) Le producteur est défini comme étant :

- le fabricant d'un produit fini, d'une matière première, d'une partie composante ;
- toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif sur le produit ;
- tout importateur d'un produit en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution ;
- tout vendeur, loueur ou fournisseur d'un produit.

- **Àchèvement des travaux :**

Lorsque vous effectuez des travaux de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance :

- soit la date de réception ;
- soit en l'absence de réception, la date de mise en service c'est-à-dire le moment à compter duquel les tiers ont la faculté de faire usage hors de toute intervention de votre part et avec votre accord, des installations ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

- **Atteinte à l'environnement :**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux. La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

SECTION 1. RESPONSABILITÉ EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 32. Responsabilité civile à l'égard des tiers

GARANTIE DE BASE

L'assurance s'applique à la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux clients, résultant :

- de vous-même ;
- de vos préposés, salariés ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- de vos sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont vous êtes propriétaire ou gardien et notamment :
 - les bâtiments, y compris les ascenseurs et monte-charge, terrains et dépendances ;
 - le matériel, l'outillage, le mobilier, les animaux domestiques ;
- des travaux et autres prestations au cours de leur exécution, y compris par dérogation partielle à l'article 36 § 2) D) ci-après en cas de dommages causés aux biens immobiliers de vos clients à l'occasion de travaux d'aménagement, de montage-installation, de réparation, d'entretien ou de maintenance, que vous êtes appelé à effectuer dans le cadre de vos activités ;
- de votre participation, en qualité d'exposant (non organisateur), à des foires ou expositions ;
- des intoxications causées à votre personnel ou à des tiers par les produits servis dans les restaurants d'entreprise ou au cours de réceptions ou distribués par des appareils.

Article 33. Garanties spécifiques accordées d'office

La garantie définie à l'article 32 est étendue de plein droit aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez dans les cas définis ci-après :

1. Dommages causés aux biens mobiliers confiés à l'extérieur de vos locaux

La responsabilité que vous pouvez encourir, par dérogation partielle à l'article 36 § 2) D) ci-après, en cas de dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés et survenus au cours ou à l'occasion de travaux ou prestations faisant l'objet de votre activité effectués chez les tiers, y compris sur chantier, **à l'exclusion de toute détention de ces biens dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.**

Sont compris dans la garantie, les dommages survenus aux biens mobiliers :

- au cours des opérations de manutention rendues nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- pendant leur entreposage préalable ou consécutifs à l'exécution des travaux dont ils font l'objet.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. *Les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence survenus aux biens confiés pendant leur transport et les opérations annexes de chargement et déchargement.*
2. *Les dommages atteignant, à l'occasion des travaux, vos propres fournitures (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) et votre propre prestation sur les biens confiés (travail et main-d'œuvre), c'est-à-dire d'une manière générale la valeur ajoutée par votre intervention sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter.*
3. *Les dommages résultant d'activités spécifiques de montage-levage-manutention.*

2. Dommages causés dans vos locaux aux biens mobiliers confiés

La responsabilité que vous pouvez encourir par dérogation partielle à l'article 36 § 2) D), en cas de dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés et survenus dans vos locaux, **à l'exclusion de toute détention de ces biens dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.**

Sont compris dans la garantie, les dommages survenus aux biens mobiliers :

- au cours des opérations de manutention rendues nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- pendant leur entreposage préalable ou consécutifs à l'exécution des travaux dont ils font l'objet.

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

1. *Aux dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, survenus aux biens confiés pendant leur transport et les opérations annexes de chargement et déchargement.*
2. *Aux dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, atteignant les biens confiés et provenant de vol, incendie, explosion, action de l'eau survenus dans vos locaux, vandalisme.*
3. *Aux dommages atteignant, à l'occasion des travaux, vos propres fournitures (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) et votre propre prestation sur les biens confiés (travail et main-d'œuvre), c'est-à-dire d'une manière*

générale la valeur ajoutée par votre intervention sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter.

4. *Aux dommages résultant d'activités spécifiques de montage-levage-manutention.*

3. Dommages résultant d'atteintes à l'environnement

La garantie est étendue, par dérogation partielle à l'article 36 § 2) C), à la Responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, lorsque ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement, consécutives à des faits commis ou des événements survenus (y compris Incendie ou Explosion) à l'occasion de l'exploitation de vos activités, indiquées aux Dispositions Particulières.

La garantie ne s'applique pas, sans qu'il soit dérogé aux autres exclusions prévues au contrat :

1. *Aux dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature, connu de vous.*
2. *Les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement ayant son origine dans un site de l'Assuré comprenant une ou plusieurs installations classées visées par les articles L. 214-1 ou L. 511-1 du Code de l'Environnement, quand cette ou ces installations sont soumises à autorisation ou au régime d'enregistrement.*
3. *Aux dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.*
4. *Aux redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.*
5. *Aux dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous avant la réalisation desdits dommages.*

4. Vols commis par le personnel ou consécutif à une négligence.

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de vols au préjudice des tiers, soit commis par vos préposés, soit imputables à votre négligence ou celle de vos préposés, ayant facilité l'accès des voleurs, au cours des travaux ou prestations exécutés chez les tiers.

La garantie ne s'applique pas au vol des biens qui vous sont confiés dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.

5. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

A. Responsabilité que vous pouvez encourir, par dérogation partielle à l'article 36) § 2) A) ci-après :

En qualité de commettant à la suite de dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à vos préposés ou dont l'usage leur a été conféré par un tiers et conduit par eux pour les besoins du service.

Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur personnel pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés.

Sous cette réserve, la garantie ne s'exerce que si le véhicule est utilisé à votre insu, ou s'il est utilisé sur ordre, que dans la mesure où votre bonne foi aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour ce véhicule.

L'assurance ne s'applique pas aux dommages subis par le véhicule utilisé.

B. Responsabilité que vous pouvez encourir à la suite de dommages causés aux tiers, du fait d'engins et de matériels automoteurs dont vous êtes propriétaire ou gardien, utilisés comme outils à poste fixe.

Il n'est pas dérogé à l'exclusion prévue à l'article 36 § 2) A) ci-après.

6. Obligations contenues dans le Cahier des Charges des Collectivités Publiques, ou Organismes ou Établissements publics ou semi-publics

Responsabilité que vous pouvez encourir, par dérogation partielle à l'article 36 § 1) O) ci-après, et dans la limite des risques couverts par le présent

contrat, en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les Cahiers des Charges et Marchés que vous avez passés avec l'État, les Collectivités Locales, le Réseau Ferré de France, E.D.F., G.D.F., R.A.T.P. et prévoyant, à votre charge, des transferts de responsabilité ou des renoncements à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.

Est ainsi garantie, la Responsabilité que vous encourez, du fait de l'utilisation, pour les besoins de votre établissement, d'un embranchement particulier relié aux voies ferrées du Réseau Ferré de France, dans les conditions stipulées par le "Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers".

Article 34. Responsabilité en qualité d'employeur

L'assurance est rendue applicable, par dérogation partielle à l'article 31 du présent Chapitre, aux recours exercés contre vous en cas de dommages survenus à votre personnel dans les conditions définies ci-après :

- **Faute inexcusable (article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale)**

Remboursement des sommes dont vous pouvez être redevable en qualité d'employeur à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la suite d'accidents du travail dont seraient victimes vos préposés ou salariés et imputables à votre propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que vous vous êtes substituées dans la Direction de votre Établissement. Le remboursement porte :

- sur le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Sont exclues les cotisations supplémentaires pouvant vous incomber en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

- **Faute intentionnelle**

Réparations pécuniaires pouvant vous incomber en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'accidents du travail dont seraient victimes vos préposés ou salariés, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de votre Établissement.

- **Trajet**

Responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite d'un accident au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour (articles L. 411-2 et L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

- **Accident survenu à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé**

Recours complémentaires qui pourraient être exercés contre vous en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale ayant pour origine un accident du travail dont seraient victimes vos préposés ou salariés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

*Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur personnel pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. **Sous cette réserve, la garantie ne s'exerce que si le véhicule est utilisé à votre insu, ou s'il est utilisé sur ordre, que dans la mesure où votre bonne foi aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour ce véhicule.***

DEMEURENT EXCLUS :

1. **Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;**
2. **les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.**

- **Recours des membres de la famille et assimilés d'un préposé victime d'un accident du travail**

Recours qui pourraient être exercés contre vous en qualité d'employeur et dans la mesure où ce recours serait juridiquement possible :

- par le conjoint, les ascendants ou descendants d'un préposé de l'Établissement, victime d'un accident du travail n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident ;
- par la personne ne possédant pas la qualité d'ayant-droit d'un préposé de l'Établissement

au sens de la législation sur les accidents du travail, pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne à l'occasion d'un accident du travail dont ce préposé serait victime, ayant ou non entraîné la mort.

- **Dommages matériels aux préposés de l'établissement**

Responsabilité que vous pouvez encourir à la suite de dommages causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels de vos préposés, lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions ;
- aux véhicules, avec ou sans moteur, dont vos préposés sont propriétaires ou qui sont confiés à leur usage par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'établissement.

Il n'est pas dérogé à l'exclusion prévue à l'article 36 § 2) E) ci-après.

SECTION 2. RESPONSABILITÉ APRÈS MISE EN CIRCULATION DES PRODUITS OU APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Article 35. Responsabilité après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux

L'assurance s'applique à la Responsabilité que vous pouvez encourir après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les clients), par un défaut des produits ou travaux trouvant son origine dans la conception, la fabrication, la matière utilisée, le dosage, le conditionnement, la conservation ou le stockage, ou à la suite d'une faute professionnelle commise au cours des opérations de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance.

Sont, en outre, assimilés à un défaut :

- Les manquements relatifs aux obligations d'information et de conseils, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ou travaux ;
- les erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

Il n'est en aucun cas dérogé à l'exclusion prévue à l'article 36 § 3) B) ci-après.

Article 35 bis *Extension facultative de garantie : Frais de retrait*

Si mention expresse en est faite aux Dispositions Particulières, l'Assuré bénéficiera de l'extension définie ci-après à concurrence de la somme et sous réserve de la franchise précisées aux dites Dispositions Particulières.

Cette garantie fait l'objet d'étendue géographique et de période de validité spécifiques (§ F et § G ci-dessous).

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est étendue, par dérogation à l'article 36 § 3) C) ci-après, au remboursement des frais définis au § B ci-après engagés après mise en circulation des produits dans les circonstances suivantes :

- A la suite de dommages corporels et/ou matériels causés par des produits défectueux, pour procéder au retrait des produits, atteints du même défaut, en vue de prévenir la survenance d'autres dommages.
- En raison d'un défaut de sécurité présenté par les produits, non décelé avant leur date de mise en circulation, de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels imputables à ces produits.
- A la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, en cas de danger recélé par le produit, qu'il y ait eu ou non, des dommages corporels et/ou matériels préalables.
- A la suite de la révélation d'un défaut ou d'un danger trouvant son origine dans un acte délictueux ou criminel.

Lorsque les frais sont engagés à l'initiative de l'Assuré lui-même, la garantie est subordonnée à l'accord préalable de la Compagnie.

B. FRAIS GARANTIS

Il s'agit des frais :

- a) d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit,
- b) de repérage et de localisation du produit,
- c) de retrait du produit proprement dit, c'est-à-dire les frais nécessités par les opérations d'isolement, de transport chez l'Assuré, et le cas échéant, de destruction, à la condition que celle-ci soit exigée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser le danger recélé par le produit,
- d) d'extraction, dépose, démontage, repose, remontage (lorsqu'il s'agit, soit d'un produit incorporé dans un autre produit ou dans une installation,

soit d'un produit dont l'emplacement nécessite pour l'atteindre ce type d'opération).

Il est précisé que le coût du remboursement ou du remplacement du produit est toujours exclu de la garantie.

C. FRAIS EXCLUS

Sont toujours exclus de la garantie les frais engagés :

- a) *Concernant tous produits qui, à la connaissance de l'Assuré, sont destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.*
- b) *Pour la réparation, la mise en conformité, le réétiquetage, le contrôle, les essais, la rectification ou la modification des produits retirés du marché, même dans le cas où ces frais sont exposés à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.*
- c) *Pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par les tiers.*
- d) *Pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d'une opération de mise en garde ou de retrait.*
- e) *Consécutifs à une détérioration graduelle prévisible ou une péremption du produit.*

D. CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Les produits doivent être identifiables après leur mise en circulation par tous moyens, tels que marquage ou traçage. A défaut d'être identifiables, la garantie resterait néanmoins acquise **pour les seuls frais d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit.**

E. EXPERTISE

Dès qu'elle est saisie d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, la Compagnie se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité des mesures à prendre et le montant des dépenses à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

F. LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA GARANTIE

La présente garantie ne vaut, sauf convention contraire aux Dispositions Particulières, que pour les frais engagés pour des produits se trouvant en **France Métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer (y compris les Collectivités Territoriales), Principautés de Monaco et d'Andorre, Pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).**

G. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Par dérogation à l'article 37 ci-après, la garantie ne s'applique qu'aux frais exposés pour des opérations commencées pendant la période de validité de la présente garantie, c'est-à-dire entre sa date d'effet et sa date d'expiration ou de résiliation et concernant des produits mis en circulation ou des travaux exécutés entre les mêmes dates.

H. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières par année d'assurance, c'est-à-dire pour l'ensemble des frais engagés au cours d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres ayant donné lieu à mise en jeu de la garantie et par imputation sur les sommes assurées au titre de la garantie Responsabilité après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux définie à l'article 35 ci-dessus.

Pour l'application de la garantie, le sinistre est constitué par l'ensemble des frais afférents à des opérations de retrait rendues nécessaires par la révélation d'un même défaut ou danger concernant une ou plusieurs séries d'un même produit après sa mise en circulation.

Article 36. Exclusions

Sont toujours exclus de l'assurance :

1. EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES GARANTIES (articles 32 à 35 bis)

A. Les dommages occasionnés par des émeutes, des mouvements populaires, grèves ou lock-out, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

B. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- *par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*
- *par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,*
- *par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.*

C. Les astreintes et amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles), ainsi que les frais y afférents et les sanctions pécuniaires dites "dommages punitifs ou exemplaires" qui pourraient être prononcées par une juridiction dans certains pays (U.S.A. - Canada - Australie - Nouvelle-Zélande).

D. Les dommages résultant d'une violation consciente et délibérée par vous, des lois et règlements ou des usages constants régissant votre profession ou des documents contractuels.

E. Les dommages résultant d'une violation consciente et délibérée par vous des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :

- *constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou*

d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,

- *et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous.*

F. Les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :

- *des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été acceptées, prescrites et/ou mise en œuvre par vous ;*
- *d'un défaut des produits ou travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement.*

G. Les dommages causés :

- *par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs ;*
- *par les digues, barrages ou batardeaux ;*
- *par l'exécution de travaux sous eaux ou par le creusement de tunnels ;*
- *par l'exécution de travaux de construction, entretien, transformation, réparation ou avitaillement de tout ou partie de véhicule aérien ou spatial.*

H. Les responsabilités incombant personnellement à vos sous-traitants.

I. Les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

J. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et L. 531-2 du Code de l'environnement ou de tout autre texte venant les modifier ou s'y substituer, ainsi que ceux pris pour leur application.

K. Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

L. Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

M. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code

de Commerce pouvant incomber individuellement ou solidairement aux mandataires sociaux dans le cadre de leurs fonctions.

N. Les conséquences de la collecte prohibée, de l'enregistrement, du traitement, de la conservation ou de la diffusion d'informations nominatives imputables à l'Assuré lui-même ou, si l'Assuré est une personne morale, à la Direction de l'entreprise.

O. Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

2. EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX (articles 32 à 34)

A. Les dommages de la nature de ceux visés en droit français par l'article L. 211-1 du Code des Assurances dans lesquels sont impliqués, des véhicules terrestres à moteur, et leurs remorques ou semi-remorques dont vous avez, ainsi que toute personne dont vous êtes civilement responsable, la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

B. Les dommages causés par :

- *tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,*
- *tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres,*
- *tous engins de remontée mécanique de la nature de ceux visés en droit français par l'article L. 220-1 du Code des Assurances dont vous avez, ainsi que toute personne dont vous êtes civilement responsable, la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.*

C. Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant votre responsabilité commis à l'occasion de l'exploitation de vos activités.

D. Les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens de toute nature dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris lorsque les biens sont détenus dans le cadre d'un contrat de crédit bail ou de location vente), dépositaire, transporteur, gardien ou usager à un titre quelconque, sous réserve des dispositions prévues à l'article 33 § 1) et 2) ci-dessus,

ainsi que les dommages aux biens, lorsque ces dommages relèvent de ceux visés par l'article 1788 du Code Civil.

E. Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, y compris ceux causés par communication aux voisins et aux tiers.

Ne sont pas visés par cette exclusion :

- les baraquements utilisés sur les chantiers de l'Assuré,
- les baraquements des tiers dans lesquels l'Assuré est appelé à intervenir dans le cadre de ses activités professionnelles,
- les locaux et leur contenu, mis à la disposition de l'Assuré, **pour une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs sur une même année d'assurance**, dans le cadre de ses activités (y compris pour des manifestations récréatives ou commerciales).

F. Les dommages résultant de votre participation ou des personnes dont vous êtes civilement responsable, en qualité d'organisateur ou de concurrent à des manifestations ou épreuves sportives ou à leurs essais, ainsi qu'à des concours soumis à l'obligation d'assurance ou autorisation par les pouvoirs publics.

3. EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS MISE EN CIRCULATION DES PRODUITS OU APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (articles 35 et 35 bis)

A. Les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, même si vous n'êtes pas soumis aux dispositions légales précitées, soit parce que vous avez la qualité de sous-traitant, soit parce que les dommages ne sont pas survenus en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Sont également exclus les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés à des ouvrages de bâtiment ou de génie civil par un défaut des matériaux de construction ou des composants (*) incorporés dans l'ouvrage.

B. Le coût représenté :

- par le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état ou la reconstruction, la rectification, le perfectionnement des produits, ouvrages ou travaux, livrés ou

exécutés par vous ou par vos sous-traitants, ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits, les frais de dépose et repose.

Demeurent toutefois garantis les frais de dépose et repose des seuls produits atteints d'un défaut ayant été à l'origine de dommages corporels ou matériels ou se manifestant par leur propre destruction ou détérioration, à la condition que les opérations de pose et/ou de montage ne vous aient pas incombé initialement ou à vos sous-traitants dans le cadre des prestations contractuelles que vous avez acceptées.

Il est précisé que lorsque les opérations de dépose et repose sont effectuées en vue de prévenir la survenance de dommages corporels et/ou matériels, les frais en résultant ne sont pas couverts ;

- dans tous les cas, par la dépose et repose des matériaux de construction ou composants (*) destinés aux ouvrages de bâtiment ou de génie civil.

C. Les frais de retrait de produits, qu'ils soient exposés par vous ou par un tiers (sauf convention contraire).

D. Les responsabilités encourues par l'Assuré et résultant de la fabrication, l'entretien technique, la transformation, la réparation de :

- tout véhicule aérien ou spatial,
- tout sous-ensemble qui, à la connaissance de l'Assuré, a été spécifiquement conçu et fabriqué selon des normes aviation pour être installé dans un appareil aéronautique ou spatial et qui est directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation.

E. Les dommages provenant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiquées sur l'être humain.

F. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

(*) Il faut entendre par composants, tout ouvrage, partie d'ouvrage ou éléments d'équipement au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, conçu et produit pour satisfaire en état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance.

Article 37. Période de validité des garanties dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 (CINQ) ans.

Cependant, lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, ce délai est porté à 10 (DIX) ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise de l'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 (CINQ) ans.

Article 38. Montant des garanties et modalités d'application

1. DÉTERMINATION DES SOMMES ASSURÉES

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Dispositions Particulières.

Cependant, les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites **UNE fois** pour l'ensemble de la période subséquente.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

En cas de sinistre entraînant à la fois des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels, les engagements de l'Assureur ne pourront excéder au total pour le sinistre en cause, le montant de la somme assurée au titre des seuls dommages corporels, sans que les dommages matériels et immatériels puissent excéder à l'intérieur de cette somme, le montant prévu pour ceux-ci.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR SINISTRE

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR ANNÉE D'ASSURANCE

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue **la limite absolue des engagements** de la Compagnie.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES ACCORDÉES POUR LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Les dispositions du § 3 ci-dessus sont applicables pour la période subséquente suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

Article 39. *Étendue territoriale des garanties*

L'assurance pour l'ensemble des garanties souscrite, est valable en France Métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-mer (y compris les Collectivités Territoriales), Principautés de Monaco et d'Andorre.

Elle s'exerce en outre :

1. **En ce qui concerne les garanties responsabilité civile en cours d'exploitation ou d'exécution des travaux, aux dommages survenus à l'occasion d'activités temporaires n'excédant pas quatre mois exercées :**
 - A. dans le **monde entier** en ce qui concerne l'envoi en mission de représentants de l'établissement (Dirigeants, Ingénieurs Techniciens, Commerciaux) ;
 - B. dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange, en ce qui concerne l'exécution de travaux (en particulier montage-maintenance).
2. **En ce qui concerne les garanties responsabilité civile après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux :**
 - A. **aux dommages survenus dans le monde entier**, lorsqu'ils sont causés par des produits mis en circulation par vous en France Métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-mer (y compris les Collectivités Territoriales), Principautés de Monaco et d'Andorre ;
 - B. aux dommages survenus dans le monde entier, lorsqu'ils sont causés par des produits exportés par vous, à partir de vos Établissements situés en France Métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-mer (y compris les Collectivités Territoriales), Principautés de Monaco et d'Andorre, **mais à l'exclusion, des dommages consécutifs à des exportations directes vers les pays suivants : U.S.A. - CANADA - AUSTRALIE - NOUVELLE-ZÉLANDE - CHINE - PAYS MEMBRES DE LA C.E.I. (Communauté des États Indépendants) ;**
 - C. aux dommages survenus après achèvement des travaux que vous avez été appelé à exécuter dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange.
3. **Il est précisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.**

Article 40. Garantie V - Sécurité alimentaire

A. DÉFINITIONS

Nous entendons par :

Contamination

Introduction accidentelle ou malveillante révélée d'éléments physiques, de substances chimiques ou de produits biologiques ou d'organismes microbiens étrangers à la composition initiale du produit, telle qu'elle résulte de sa formule en matières premières et de la conception de sa fabrication et rendant le produit dangereux pour l'homme.

Le terme "révélée" est compris comme découverte et authentifiée après analyse du produit par un organisme compétent.

Date de péremption

Date à laquelle la parfaite qualité hygiénique d'un aliment n'est plus assurée (date limite de consommation DLC), et/ou au-delà de laquelle le produit peut ne plus présenter la totalité de ses qualités gustatives ou nutritionnelles (date limite d'utilisation optimale DLUO).

Organisme génétiquement modifié

Par organismes génétiquement modifiés, nous entendons les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelles.

B. NOUS GARANTISSONS

le remboursement des frais et pertes en cas de :

- **contamination accidentelle** des aliments vendus ou servis, lorsqu'elle résulte d'une erreur commise par vous ou l'un de vos préposés dans la fabrication, la préparation, la composition, l'emballage ou l'étiquetage du produit,
- **contamination malveillante** des aliments vendus ou servis, lorsqu'elle résulte d'un frelatage délibéré, malveillant et illégal des produits,

dès lors que la contamination a causé ou est de nature à causer des dommages corporels à une ou plusieurs personnes.

La garantie couvre les **frais et préjudices** suivants :

- les **frais de décontamination** des locaux dans lesquels sont fabriqués, préparés, emballés

et/ou vendus les aliments, ainsi que des matériels et outils de production utilisés ;

- les **aliments contaminés non vendus**, dès lors que l'origine de la contamination soit identique à celle des produits vendus ou servis en cas de contamination accidentelle ;
- les **frais de destruction des aliments contaminés non vendus**.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- la **perte de revenus** résultant de la fermeture de l'entreprise pour la durée nécessaire à la décontamination des locaux, matériels et outils de production,
- les **frais de réhabilitation de l'image** de l'entreprise lorsque la survenance d'un événement couvert au titre de la présente garantie a fait l'objet d'une diffusion dans un support médiatique.

C. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Notre intervention est subordonnée aux conditions énoncées ci-après :

- la contamination accidentelle doit être révélée **après** livraison du produit,
- la contamination malveillante doit être révélée **avant ou après** livraison du produit.

D. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant aux présentes Dispositions Générales, sont exclus :

- **les frais et pertes dus à la contamination révélée AVANT livraison des produits**, sauf en cas de contamination malveillante ;
- **la non conformité du produit par infraction aux dispositions légales et réglementaires, y compris celles imposées par tout organisme de contrôle ;**
- **les dommages :**
 - **dus à la contamination prétendue ou suspectée des produits et non révélée,**
 - **liés au dépassement de la date de péremption,**
 - **résultant de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et**

les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,

- *résultant de contaminants ayant pour origine directe et/ou indirecte une maladie du système nerveux des ruminants,*
- *dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;*
- *les altérations ou défauts du produit consécutives à la rupture de la chaîne du froid.*

E. INDEMNISATION

1. Formalités et délais à respecter

En cas de sinistre, vous devez nous transmettre les pièces justificatives suivantes **dès que vous en avez connaissance** :

- tous justificatifs liés aux frais de décontamination des locaux, des matériels et outils de production utilisés ;
- un état certifié sincère et véritable des aliments contaminés non vendus ;
- la facture de destruction des aliments contaminés ;
- les dates de fermeture et de reprise effective de l'activité ;
- la facture des frais de réhabilitation de l'image de marque de votre entreprise.

2. Indemnisation

Les frais et pertes résultant d'une contamination accidentelle ou malveillante sont indemnisés selon les dispositions ci-après.

NATURE DES FRAIS ET PERTES ENGAGÉS				
Décontamination des locaux, matériels et outils de production	Aliments contaminés non vendus	Destruction des aliments contaminés non vendus	Perte de revenus	Réhabilitation de l'image
INDEMNISATION				
Frais d'intervention d'une entreprise de nettoyage et/ou de location de matériel + Frais de produits détergents et désinfectants nécessaires	Matières premières et approvisionnements : Prix d'achat Produits finis, semi-ouvrés ou en cours de fabrication : Coût de production	Coût de destruction des aliments	Le montant de l'indemnité journalière que vous avez choisie et qui figure dans le Tableau récapitulatif des garanties (A6701)	Frais de publicité et de communication



Titre 2. Le fonctionnement de votre contrat

Article 41. La prise d'effet et la durée de votre contrat

A. À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Votre contrat prend naissance dès l'accord des parties. Vous êtes assuré à compter du lendemain à midi du jour du paiement effectif de la première prime et, au plus tôt, à partir de la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle "avenant").

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

B. POUR QUELLE DURÉE ?

Sauf convention contraire limitant sa validité à une durée moindre, votre contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans l'une des conditions prévues à l'article 46 ci-après.

Article 42. Votre prime

A. COMMENT EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

Votre prime a été fixée en fonction de vos déclarations, de la nature et des montants des garanties que vous avez choisies.

B. QUAND ET COMMENT LA PAYER ?

Votre prime est payable d'avance aux échéances indiquées aux Dispositions Particulières. S'y ajoutent le complément de prime ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat et que nous sommes en charge d'encaisser pour son compte.

Lorsque vous vendez les biens garantis, vous restez tenu envers nous du paiement des primes échues ; vous restez également tenu du paiement des primes à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Si vous ne payez pas votre prime dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre la garantie de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier votre contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (article L. 113-3 du Code des Assurances).

En cas de fractionnement de la prime, la suspension de garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de prime produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance. Vous n'êtes pas pour autant dispensé de payer les fractions de prime exigibles à leur échéance. **Le non-paiement d'une fraction de prime, lorsque la prime annuelle est payable en plusieurs périodes, entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.**

C. COMMENT ÉVOLUE-T-ELLE ?

1. Par le jeu de l'indexation

La prime, ainsi que les montants des garanties et des franchises (à l'exception de la franchise "Catastrophes Naturelles"), varient, sauf convention contraire, à chaque échéance annuelle proportionnellement à la valeur de l'indice du prix de la construction pour la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui pourrait s'y substituer.

La valeur de l'indice lors de la souscription est indiquée dans vos Dispositions Particulières : c'est "l'indice de souscription".

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'avis d'échéance : c'est "l'indice d'échéance".

C'est proportionnellement à la variation entre ces deux indices que sont modifiés la prime, les montants de garantie et les franchises.

2. Pour des motifs de caractère technique

La prime et, éventuellement, les montants des franchises (hors catastrophes naturelles) peuvent alors être modifiés à chaque échéance annuelle.

Vous en serez informé par avis d'échéance.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 46 B-1.

Article 43. Vos déclarations

A. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez, à la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que nous vous avons posées, notamment dans un questionnaire proposition que nous aurions exigé, pour nous permettre d'apprécier le risque.

Votre contrat est établi en fonction de vos déclarations. Si celles-ci ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrions :

- annuler votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des Assurances) ;
- si la mauvaise foi n'est pas établie :
 - avant tout sinistre, augmenter la prime ou résilier le contrat,
 - après un sinistre, réduire votre indemnité en fonction de la différence entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L. 113-9 du Code des Assurances).

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à notre connaissance s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait nous a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

B. EN COURS DE CONTRAT

Vous devez également, pour échapper aux mêmes sanctions, nous aviser, tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations ainsi que :

- de tout transfert de propriété des biens assurés ;
- de toutes décisions rendues par les juridictions concernées en cas de cessation de paiement de votre entreprise.

Vous devez le faire **par lettre recommandée dans les quinze jours** où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification ainsi déclarée constitue :

- une aggravation du risque, nous pourrions, soit vous proposer une augmentation de la prime, soit résilier votre contrat ;
- une diminution du risque, les primes peuvent être réduites. La réduction constatée par avenant ne porte que sur les primes à échoir.

C. LA DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES (ASSURANCE CUMULATIVE)

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt par un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration, à la souscription ou en cours de contrat, en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Article 44. Nos engagements réciproques en cas de sinistre

A. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

1. **Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.**
2. **Nous déclarer le sinistre par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours ouvrés sauf dans les cas suivants :**

- Vol, Dommages aux marchandises des équipements frigorifiques : deux jours ouvrés ;
- Catastrophe naturelle : dix jours portés à trente jours pour la garantie "Pertes d'exploitation", après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdez tout droit à garantie si le retard nous cause un préjudice.

3. **Nous indiquer dans la déclaration de sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :**

- la date, le lieu et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;

- les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
 - les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
4. **En cas de vol, d'agression, de vandalisme, de choc de véhicule terrestre non identifié, déposer plainte dans les 24 heures auprès du commissariat ou de la gendarmerie et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.**
 5. **En cas de vol, remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et en général pour toutes les valeurs reconstituables.**
 6. **S'il s'agit d'un sinistre résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, vous devez en faire la déclaration auprès des autorités compétentes (notamment police ou gendarmerie) dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous avez eu connaissance du sinistre. Vous devez accomplir, dans les délais réglementaires et auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.**
 7. **En ce qui concerne les garanties "Pertes d'exploitation" et "Perte de la valeur vénale du fonds", vous devez :**
 - nous donner avis, dès que vous en avez eu connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus (ou impossibilité) de reconstruire ou de réparer les locaux, ou son intention de mettre fin au bail ;
 - entreprendre toutes démarches auprès du propriétaire pour le maintien ou le renouvellement du bail avec le propriétaire ou recourir à la justice à cette fin.
 8. **Nous fournir dans un délai de trente jours, à compter du sinistre, un état estimatif, signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés.**
 9. **Nous communiquer, sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.**
 10. **Nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.**
 11. **Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.**

ATTENTION

L'inexécution des obligations qui vous incombent, conformément aux § 3 à 11 ci-dessus, peut être pour vous lourde de conséquences : nous pouvons dans ce cas vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement peut nous causer (sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).

Par ailleurs, si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations, notamment si vous avez exagéré le montant des dommages, prétendu détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimulé ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omis sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employé comme justification des documents inexacts ou usé de moyens frauduleux, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause. S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé. Nous avons, enfin, la possibilité de résilier le contrat.

Article 45. Modalités d'indemnisation

1. Vos dommages sont réglés d'un commun accord entre vous et nous

Les dommages sont évalués de gré à gré. En cas de désaccord, il est convenu qu'avant tout recours à la voie judiciaire, il sera procédé obligatoirement à une expertise amiable effectuée dans les conditions suivantes :

Chacun de nous choisit son expert. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ou par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, sur requête du plus diligent d'entre nous. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième et les frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour le compte d'un tiers, l'expertise après sinistre s'effectue en la présence du Souscripteur du contrat et du propriétaire des biens endommagés.

Si dans les trois mois à compter de la date de la remise de l'état des pertes définitives l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

2. La responsabilité civile

a. En cas de procès dirigé contre vous

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils.

Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord.

Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en notre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

b. Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous, ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

c. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie

Toutefois, au cas où l'indemnité due par vous serait d'un montant supérieur, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de nos parts respectives dans l'indemnité.

L'amende étant une peine, elle n'est jamais à notre charge.

d. Aucune déchéance (perte du droit à la garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit

Dans ce cas, nous procéderons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour

votre compte si vous êtes responsable. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires.

3. Les délais de paiement de votre indemnité

Nous payons votre indemnité dans les trente jours après l'accord intervenu entre nous.

En cas de catastrophe naturelle, nous versons l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, si elle est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

En cas d'opposition à paiement, ces délais ne courent que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement.

Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé, et pour lequel une quittance régulière (valant pour solde de tout compte) aura été donnée.

4. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous (article L. 121-12 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement contre toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, vous ne bénéficiez pas de notre garantie.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Article 46. Les possibilités de résiliation de votre contrat

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre Représentant ;
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

En cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre prime.

A. PAR VOUS OU PAR NOUS

1. Chaque année à la date d'échéance annuelle avec un préavis de deux mois au moins.

2. En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date et sa nature.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les trois mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après sa notification.

B. PAR VOUS

1. Si nous majorons votre prime et/ou les montants de vos franchises pour des motifs de caractère technique et que vous refusez cette modification dans le mois où vous en avez eu connaissance.

La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification.

Vous nous devrez la part de prime correspondant à cette période, calculée sur la base de la prime précédente.

2. En cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification.

3. Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes.

Vous avez alors un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat sinistré pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification.

C. PAR NOUS

1. En cas de non-paiement de votre prime (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de prime correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre prime annuelle.

2. Si vos déclarations, relatives aux circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier vos risques, ne sont pas conformes à la réalité (au sens de l'article L. 113-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dix jours après sa notification.

3. Si les risques couverts par le présent contrat viennent à être aggravés, c'est-à-dire si, en présence d'un nouvel état de choses, nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée (article L. 113-4 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dix jours après sa notification.

4. En cas d'aggravation des risques couverts par le présent contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée.

La résiliation prend effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions.

5. Après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous pourrez alors résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans les formes prévues au § B-3 ci-avant.

D. PAR L'HÉRITIÉR, L'ACQUÉREUR DES BIENS ASSURÉS, OU PAR NOUS-MÊMES

En cas de transfert de propriété desdits biens (article L. 121-10 du Code des Assurances). Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où le nouveau propriétaire nous a demandé le transfert du contrat à son nom et la résiliation prend effet dix jours après sa notification.

E. DE PLEIN DROIT

- 1. En cas de retrait d'agrément de notre Société (article L. 326-12 du Code des Assurances).**
- 2. En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances).**
- 3. En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les conditions prévues par les articles L. 160-6 et L. 160-8 du Code des Assurances.**

Article 47. Dispositions diverses

A. USUFRUIT, NUE PROPRIÉTÉ, VIAGER

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-propiétaire ou un crédientier, l'assurance porte sur l'entière propriété des biens assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire, tant au débirentier qu'au crédientier. Le paiement des primes ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-propiétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des biens assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédientier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une prime venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette prime correspondant à la période postérieure à la résiliation.

B. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficiez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la prime due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

C. PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à dix ans pour les garanties concernant les accidents atteignant la personne lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée ;

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

D. RÉQUISITION

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation, réduction ou suspension du contrat selon le cas).

E. COASSURANCE

1. Principes généraux

Il y a coassurance lorsque vos risques assurés par ce contrat sont pris en charge à la fois par nous et d'autres Sociétés d'Assurances désignées aux Dispositions Particulières, **sans solidarité entre elles et chacune pour la part (%), également indiquée, qui lui est propre.**

Dans ce cas, nous agissons comme "Société apé-ritrice", ayant mandat des autres coassureurs pour gérer le contrat en leur nom, encaisser les primes, en donner quittance, recevoir toutes déclarations de sinistre, poursuivre tout procès, exercer tout recours, sans encourir de responsabilité quelconque vis-à-vis d'eux.

De votre côté, vous n'êtes tenu de respecter vos obligations prévues par le contrat (déclaration des risques, paiement de la prime, obligation en cas de sinistre) qu'à notre égard. Avec votre accord, un coassureur peut faire visiter votre établissement par une personne dûment accréditée.

Nous centralisons le montant de l'indemnité due par chaque coassureur, en vue de son versement à vous ou aux tiers.

Toute modification dans la liste des coassureurs ou dans leur part (%) fera l'objet d'un avenant.

2. Cas particuliers : résiliation du contrat

Les précisions suivantes sont apportées aux dispositions de l'article 46 traitant des possibilités de résiliation du contrat :

- a. lorsque nous utilisons notre droit de résilier le contrat, la notification peut être faite :
 - soit par nous au nom de tous les coassureurs ;
 - soit par chaque coassureur en son nom propre et pour sa seule part, à charge par lui de nous en informer.
- b. La résiliation du contrat par vous ou toute autre personne visée à l'article 46 peut être faite :
 - soit pour la totalité du contrat (ensemble des coassureurs) en nous le notifiant ;
 - soit pour notre seule part ou celle d'autres coassureurs, par notification individuelle précisant qu'elle ne concerne que lui et avec, dans tous les cas, l'obligation de nous en informer.
- c. Vous-même, nous-mêmes, tous les coassureurs ou certains d'entre eux seulement, peuvent utiliser le droit de résiliation après sinistre.



Annexe - Garantie des Catastrophes Naturelles

Clause type applicable aux contrats d'assurance dommages aux biens (Article A125-1 du Code des Assurances)

A) OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B) MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C) ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D) FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E) OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus

tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F) OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Assuré d'avancer



Gan Assurances

Compagnie française d'assurances
et de réassurances – Société anonyme au capital
de 109 817 739 euros [entièrement versé]
RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg
75383 Paris Cedex 08
Tél. : 01 70 94 20 00 – www.ganassurances.fr
Direction des relations consommateurs
Gan Assurances – Immeuble Michelet
4-8, cours Michelet – 92082 La Défense Cedex
Tél. : 01 70 94 21 02 – E-mail : svpclient@gan.fr
Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel
61, rue Taitbout 75009 Paris